

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 2048 final

Bruxelles, le 4 novembre 1992

Demande d'adhésion de la Finlande

Avis de la Commission

Table des matières	1
<u>Avant-propos</u>	2
<u>Introduction</u>	3
<u>Généralités</u>	4
- Les relations entre la Finlande et la Communauté	4
- L'économie finlandaise et la Communauté	6
<u>Impact de l'adhésion</u>	10
- Agriculture et sylviculture	10
- Cohésion économique et sociale	13
- Fiscalité et prélèvements obligatoires	16
- Concurrence	18
- Impact de l'adhésion sur le budget communautaire	19
- Autres domaines	21
Pêche	21
Transport	21
Industrie	21
Environnement	22
Energie	22
- Relations commerciales et économiques avec les pays tiers	23
- Union douanière	26
- Coopération au développement	28
- Politique étrangère et de sécurité	29
- Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	32
- La situation spécifique des îles Åland	33
<u>Conclusions</u>	35
<u>Annexes</u>	37
- Agriculture	37
- Industrie	40
- Pêche	43
- Services	45
- Concurrence	46
- Energie	49
- Recherche et Développement	51
<u>Annexe statistique</u>	52

Avant-propos

1. La demande d'adhésion de la Finlande est examinée à un moment où d'autres demandes semblables, présentées notamment par trois autres Etats membres de l'AELE, à savoir l'Autriche, la Suède et la Suisse, attendent elles aussi qu'il soit statué sur leur sort. La Commission a déjà rendu son avis sur la demande d'adhésion de l'Autriche et de la Suède et poursuit les travaux qui lui permettront de rendre son avis sur les conséquences de l'adhésion de la Suisse.
2. Le Conseil européen a abordé la question de l'élargissement à Lisbonne les 26 et 27 juin 1992, en se fondant sur un rapport que lui a présenté la Commission⁽¹⁾. Le Conseil européen a, à cette occasion, considéré que "l'accord sur l'EEE a préparé la voie à l'ouverture des négociations d'élargissement en vue de leur rapide conclusion avec les pays de l'AELE candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Il a invité les institutions à accélérer les travaux préparatoires nécessaires pour assurer une progression rapide, y compris la préparation, avant le Conseil européen d'Edimbourg, du cadre général de négociation de l'Union. Les négociations officielles débiteront aussitôt que le traité sur l'Union européenne aura été ratifié et qu'un accord aura été conclu sur le paquet Delors II". Le Conseil a abondé dans ce sens au cours de la session du 5 octobre 1992.
3. La Commission a préparé le présent avis en partant de l'hypothèse, conformément aux conclusions du Conseil européen de Maastricht en décembre 1991, que l'adhésion se ferait, en vertu de l'article 0 du traité de Maastricht, à une Union européenne caractérisée par l'établissement d'une union économique et monétaire impliquant à terme l'adoption d'une monnaie unique, par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, doublée le cas échéant d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune, par l'instauration d'une citoyenneté européenne, par une coopération étroite dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ainsi que par le renforcement de la cohésion économique et sociale.
4. Le Conseil européen de Lisbonne a également conclu que "les négociations avec les pays candidats seront dans la mesure du possible, menées en parallèle tout en traitant chaque candidature de manière distincte". Cette façon de procéder revêt une importance toute particulière dans le cas des Etats candidats membres de l'AELE en raison non seulement des adaptations qu'il faudra apporter aux traités en vertu de l'article 0, mais aussi des multiples similitudes qui apparaissent entre les questions à traiter pendant les négociations.

(1) L'Europe et le défi de l'élargissement, Bruxelles, 24 juin 1992
(Bulletin des Communautés Européennes - supplément 3/92)

Introduction

1. Le 18 mars 1992, M. Mauno Koivisto, Président de la République de Finlande, et M. Esko Aho, Premier Ministre, ont présenté au Conseil des Communautés européennes la demande d'adhésion de la République de Finlande à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), à la Communauté économique européenne (CEE) et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).
2. Au cours de sa réunion du 6 avril 1992, le Conseil a décidé de mettre en oeuvre les procédures prévues par les articles 98 du traité CECA, 237 du traité CEE et 205 du traité EURATOM.
3. Comme elle l'avait fait pour la Suède, la Commission s'est, dans le présent avis, fondée sur l'acquis de la future Union européenne. Elle a porté son attention surtout sur les secteurs que l'accord EEE ignore ou ne couvre que partiellement. Afin d'accélérer le travail préparatoire comme le Conseil européen de Lisbonne l'avait souhaité, la Commission a focalisé son analyse sur les secteurs dans lesquels l'impact de l'adhésion sera le plus marqué et qui constitueront vraisemblablement les principaux sujets de discussion au cours des négociations d'adhésion.
4. La Commission a pu préparer son avis en s'appuyant sur une multitude d'informations relatives à la situation du pays fournies par les autorités finlandaises, avec lesquelles elle est restée en contact étroit par l'entremise notamment de la mission finlandaise auprès des Communautés européennes.

- Les relations entre la Communauté et la Finlande

1. La situation géopolitique de la Finlande⁽¹⁾ et les leçons qu'elle a tirées de l'histoire l'ont amenée, jusque longtemps après la deuxième guerre mondiale, à adopter une politique d'extrême prudence à l'égard de l'intégration de l'Europe occidentale et à suivre une politique de neutralité pour rester à l'écart des grands conflits. La Finlande s'est, dans ce contexte, appliquée à entretenir des relations soigneusement équilibrées entre l'Est et l'Ouest. Le maintien de relations amicales avec l'Union soviétique, dans le cadre du traité d'amitié signé avec ce pays en 1948, représente un élément important de cet équilibre. Ce traité n'a été dénoncé qu'en janvier 1992, à l'occasion de la signature d'un traité (de type CSCE) entre la Finlande et la Russie. La Finlande s'est ralliée tardivement à plusieurs tentatives d'intégration de l'Europe occidentale qui ont vu le jour au cours des premières années de l'après-guerre. Ce n'est qu'après avoir rejoint les Nations unies et la coopération nordique en 1955 qu'elle a commencé à développer progressivement son rôle dans la coopération internationale, en Europe en particulier.

2. Lors de la fondation de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960, la Finlande s'est déclarée désireuse d'établir avec cette nouvelle association des liens qui devaient rester toutefois en-deçà de l'adhésion pleine et entière. Les négociations ont débuté en février 1961. Elles ont débouché sur la conclusion de l'accord d'Helsinki de mars 1961, établissant une association entre les Etats membres de l'AELE et la République de Finlande, qui est entrée en vigueur le 26 juin de la même année. La Finlande est restée membre associé de l'AELE jusqu'au 1er janvier 1986, date à laquelle elle en est devenue membre à part entière. Elle a dans l'entre-temps contribué à établir des liens plus étroits entre l'AELE et la CEE. Peu après la conclusion, en 1972, des accords de libre-échange entre la Communauté et les autres Etats membres de l'AELE, la Finlande et la Communauté ont signé en 1973 des accords similaires⁽²⁾ prévoyant l'abolition progressive des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes les mesures d'effet équivalent dans les échanges de produits industriels entre les parties. Ces accords, qui contenaient également des dispositions relatives aux aides d'Etat et à la concurrence et instaurent un certain nombre de concessions mutuelles dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, ont créé un comité bilatéral mixte pour gérer leur mise en oeuvre.

3. La Finlande a participé activement, en dépit de quelques hésitations initiales, au développement ultérieur des relations entre la CEE et l'AELE. Le premier jalon important planté sur cette voie est l'adoption à Luxembourg, en avril 1984, par les ministres de la Communauté et des Etats membres de l'AELE d'une déclaration définissant des orientations pour la poursuite et le renforcement de la coopération dans le cadre et au-delà des accords de libre échange en vue d'établir progressivement un espace économique européen dynamique. Le second jalon a été posé en janvier 1989, au moment où le Président Delors a, dans le discours d'investiture qu'il a prononcé devant le Parlement européen, invité les Etats membres de l'AELE à réfléchir aux possibilités d'instauration d'un partenariat plus structuré.

(1) Voir politique étrangère et de sécurité, pages 29 à 31.

(2) Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande (JO n° L 328 du 28 novembre 1973) et accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Finlande, d'autre part (JO n° L 348 du 27 décembre 1974).

Répondant à cette déclaration, les chefs des gouvernements des Etats membres de l'AELE réunis à Oslo en mars 1989, se sont déclarés prêts à rechercher avec la Communauté les moyens de réaliser ce partenariat.

Les négociations, ouvertes en décembre 1989, se sont terminées le 2 mai 1992 à Porto, avec la signature de l'accord instaurant l'Espace Economique Européen. Quand il aura été ratifié et sera entré en vigueur, cet accord instaurera, sur le territoire des parties contractantes, la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (c'est-à-dire les "quatre libertés") et élargira ainsi que renforcera la coopération dans un certain nombre d'autres domaines. En même temps qu'elle signait l'accord sur l'EEE, la Finlande a conclu avec la Communauté un accord bilatéral facilitant les échanges de certains produits agricoles.

La Finlande s'appuie donc sur un niveau d'intégration déjà élevé dans la Communauté. Elle appliquera, à partir du 1er janvier 1993, une grande partie de l'acquis communautaire non seulement dans le domaine des "quatre libertés", mais aussi dans d'autres domaines tels que la politique sociale, l'environnement, le droit des sociétés, la protection des consommateurs et les règles de concurrence.

4. L'adhésion pure et simple à la Communauté en est entre-temps arrivée à ne plus être considérée en Finlande comme incompatible avec la politique finlandaise de neutralité. Consciente de l'ampleur de l'acquis communautaire qu'elle avait déjà fait sienne, la Finlande s'est mis à réfléchir, comme deux autres membres de l'AELE, l'Autriche et la Suède, l'avaient fait avant elle, aux avantages et inconvénients d'une adhésion à la Communauté. Dans sa communication au Parlement du 27 février 1992 relative à l'adhésion de la Finlande à la Communauté, le gouvernement finlandais expose très clairement les raisons de sa démarche. Ces raisons ne sont pas uniquement économiques. Le gouvernement finlandais estimait en effet que l'économie du pays devait indéniablement pouvoir lutter à armes égales avec ses concurrents sur ses principaux marchés, mais aussi que l'adhésion offrirait aux Finlandais la possibilité de participer sur un pied d'égalité à la coopération dans le domaine de la recherche, de l'éducation et de la culture ainsi que dans d'autres domaines encore. La Finlande aspirait à participer au processus décisionnel dans toutes les sphères de l'activité communautaire. Elle avait aussi la conviction que la Communauté européenne était devenue, après les bouleversements qui avaient mis fin à la division du continent européen entraînée par la guerre froide, un facteur déterminant du développement politique et économique de l'Europe toute entière. Soutenu par son parlement, le gouvernement finlandais a par ailleurs cru pouvoir conclure qu'en dépit de l'intérêt que présente pour la Finlande un espace économique européen qu'il craint assez être éphémère, l'adhésion à la Communauté européenne est le meilleur moyen dont la Finlande dispose pour défendre ses intérêts nationaux.

5. Dans un discours prononcé à Bruges le 28 octobre 1992, le Président Koivisto a exprimé l'engagement de la Finlande en ce qui concerne sa candidatures d'adhésion à l'Union européenne: "La Communauté joue un rôle de plus en plus important dans la détermination du cours des événements sur notre continent. Nous aimerions participer à ce processus. Nous avons soigneusement étudié les obligations découlant de l'adhésion à la CE. En demandant l'adhésion, nous acceptons l'acquis communautaire, le Traité de Maastricht et la finalité politique de l'Union Européenne. Nous sommes disposés à accepter les obligations liées à l'adhésion et à aider à les satisfaire comme convenu."

- L'économie finlandaise et la Communauté

1. La Finlande a connu dans l'après guerre un développement économique qui a permis un rattrapage rapide du niveau de vie des pays les plus riches de la Communauté. Le taux d'investissement a été durablement plus élevé en Finlande que chez ses voisins européens et le taux de chômage plus bas. Les finances publiques ont été bien maîtrisées pendant ces années avec, pour conséquence, un niveau de dette publique remarquablement bas.

L'économie finlandaise est cependant largement dépendante de ses exportations de produits forestiers et de papier. Ce secteur est au demeurant soumis à des mutations structurelles difficiles. Par ailleurs, une part de la production industrielle, encore non-négligeable à la fin des années quatre-vingts, était protégée de la concurrence internationale par les relations commerciales privilégiées entretenues avec l'ex-Union Soviétique. Mais, la Finlande, en diversifiant depuis longtemps ses exportations et en les réorientant vers les marchés des pays industrialisés a aussi apporté la preuve de sa capacité à s'insérer dans la division internationale du travail grâce à un niveau élevé de technologie, une main d'oeuvre hautement qualifiée et une bonne infrastructure.

2. A présent, la Finlande se voit confrontée à une crise économique très sévère. Cette crise est d'abord une crise du système productif et des conditions de l'offre dont les causes et les effets vont bien au-delà d'une crise cyclique. Durant la fin des années quatre-vingts, les investissements répondant à la demande intérieure, notamment à la demande de services et de construction, ont été privilégiés au détriment des secteurs orientés vers l'exportation. En outre, une partie des équipements est devenu économiquement obsolète du fait de la perte du marché de l'ex-Union Soviétique. Sur ce marché, des secteurs importants étaient largement à l'abri de la concurrence internationale. Ceci est particulièrement le cas de l'industrie métallurgique et de biens d'équipement ainsi que de l'industrie textile. Par ailleurs, l'industrie du papier est soumise à des pressions significatives, l'importance de plus en plus grande prise par le papier de recyclage favorisant la localisation de la production à la proximité des lieux de consommation.

En deux ans, le taux de chômage a connu une hausse substantielle pour atteindre quelque 13,5 % actuellement. Le rééquilibrage de la relation entre le niveau de capital productif rentable et l'offre de travail ainsi qu'une réduction du chômage ne paraît pas pouvoir provenir que d'une amélioration significative de la rémunération du capital par rapport à celle du travail.

Les finances publiques ont aussi été déséquilibrées par la récession. Durant les années quatre-vingts, le solde des administrations publiques a été approximativement maintenu en équilibre. La part des dépenses publiques dans le PIB a augmenté entre 1990 et 1991, pour être maintenant de 4 points supérieure à la moyenne communautaire. Le retour à un meilleur équilibre budgétaire et à un niveau de dépenses publiques approprié à la nouvelle situation impose également dans ce domaine un effort d'ajustement considérable pour les années à venir.

Un changement fondamental de la politique monétaire finnoise a eu lieu en juin 1991. Les autorités de Finlande ont alors décidé de lier unilatéralement le Markka à l'Ecu. Cette mesure, qui a été accompagnée de plusieurs mesures d'importance majeure sur le plan macro-économique, était nécessaire afin de créer un environnement favorable aux ajustements structurels requis par l'industrie finnoise. En réalité, le cycle d'inflation/dévalorisation qui a pendant longtemps caractérisé l'économie finlandaise induit des variations de coûts et de rentabilité le long des cycles productifs en même temps qu'il intensifie les distorsions sectorielles de prix et rend difficile la diversification industrielle.

La crédibilité de l'économie finlandaise a ainsi dû être restaurée pendant une période difficile. En novembre 1991 le Markka, qui était objet d'importantes pressions a été dévalué. Malgré cela, la décision a dû être prise en septembre 1992 de laisser flotter la monnaie. La dépréciation globale de la Markka par rapport à l'Ecu, a ainsi été de 23 % pendant la dernière année (Octobre 91 à Octobre 92).

Dans ce contexte, il est davantage important de renforcer les rajustements et changements dans les domaines des finances publiques et du comportement salarial. Ceci permettra à la Finlande, dont la crédibilité sera renforcée, de retourner à une politique de taux d'échange qui lui permettra, le moment venu, de participer à l'UEM. Dans ce contexte, l'annonce récemment effectuée par le Gouvernement, de mesures de type fiscal visant à restaurer à moyen terme les finances publiques, constitue une mesure importante.

3. Dès avant la crise, deux objectifs se sont principalement imposés à la politique économique: une stabilité monétaire interne et externe durable et un renforcement de la concurrence interne. La crise du secteur productif qui affecte la Finlande renforce la pertinence de ces deux objectifs. Mais, elle pose deux défis supplémentaires à la politique économique. Elle implique une perte de richesse ainsi qu'une réduction définitive du niveau potentiel de revenu de ce pays, ce qui a créé ou accentué des déséquilibres profonds. Le système productif et le marché du travail, le système bancaire et les finances publiques sont affectés. La résorption de ces déséquilibres impose notamment des ajustements considérables des dépenses publiques et des coûts salariaux déterminants pour un retour de l'économie finlandaise à une croissance équilibrée et créatrice d'emplois. Elle sera aussi déterminante de la capacité de la Finlande à participer pleinement, le moment venu, à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire.

Certains secteurs qui ont été protégés de la concurrence extérieure, comme le commerce de détail et de gros, la construction et les transports, sont caractérisés par un degré élevé de concentration. Ces phénomènes ont au demeurant été favorisés par une réglementation restreignant l'accès à certains marchés, par une législation sur la concurrence peu sévère ainsi que par l'étroitesse et l'excentricité géographique du marché finlandais. D'autres secteurs, comme celui de l'électricité, du pétrole, des engrais et des services de télécommunication sont dominés par des monopoles d'Etat.

La persistance de prix artificiellement élevés et d'une efficacité insuffisante dans ces secteurs affecterait les coûts de ceux soumis à la concurrence extérieure et freinerait le redressement de la compétitivité finlandaise. Les premiers pas vers un renforcement de la concurrence intérieure ont été réalisés par les autorités finlandaises. Le gouvernement a récemment soumis au Parlement un projet de réforme de la loi sur la concurrence en vue aussi de réduire les différences entre la législation finlandaise et la législation communautaire⁽¹⁾. Sur le plan de la concurrence extérieure, l'amélioration de la compétitivité de la Finlande est fortement liée à l'évolution du niveau des salaires nominaux et réels. La réorientation indispensable de la politique monétaire vers l'objectif de stabilité monétaire donne aux partenaires sociaux une responsabilité accrue pour le niveau d'emploi. Les incertitudes qui pèsent encore dans ce domaine affectent la crédibilité de la politique monétaire, freinent la baisse des taux d'intérêt et détériorent les perspectives d'investissement. Ces conditions nouvelles nécessitent des efforts très importants pour accroître la flexibilité des salaires nominaux et réels.

L'insertion de l'économie finlandaise dans l'Espace Economique Européen va être déterminante de la qualité du renouvellement du système productif. L'existence de dysfonctionnements significatifs des mécanismes de marché est suggéré par des distorsions des prix relatifs particulièrement marquées par comparaison internationale. L'abolition de barrières non-tarifaires à la circulation des biens et des services, la levée des restrictions aux investissements directs étrangers et le contrôle des aides d'Etat, contribueront certainement à accroître la concurrence et à atténuer ces distorsions. Ces facteurs favoriseront la diversification des exportations pour autant que les conditions de l'offre soient compétitives.

L'ajustement des dépenses publiques à la nouvelle situation a été engagé par le gouvernement dès la fin 1991 dans sa proposition de budget pour 1992. Cependant, la hausse des dépenses publiques a encore été en 1992 de +5% (13% en 1991) en raison de certaines rigidités dans le processus législatif et de la hausse des dépenses de crise. Des réformes institutionnelles ont été entreprises qui devraient permettre une maîtrise accrue des dépenses publiques. Il s'agit notamment de la réforme du système des transferts du gouvernement central en faveur des autorités locales qui seront désormais calculées sur la base de critères objectifs, telles la population et la structure démographique, et qui devrait inciter les autorités locales à mieux maîtriser leurs dépenses. La politique budgétaire de l'actuel gouvernement s'inscrit dans une stratégie de moyen terme dont l'objectif principal est de retrouver rapidement l'équilibre budgétaire grâce à une stricte maîtrise des dépenses publiques. Ces dernières devraient, en termes nominaux, retrouver en 1995 leur niveau de 1991, puis être stabilisés. Le projet de budget du gouvernement central pour 1993 est en accord avec cette orientation. Il prévoit une réduction des dépenses en termes réels du gouvernement central de 6 %. Il inclut une réforme des transferts au titre des assurances chômage et maladie, des réductions d'effectifs dans les administrations et la stabilisation des dépenses des collectivités locales. Une telle politique constitue une inflexion majeure des tendances passées. Pendant les prochaines années, la poursuite déterminée de cette politique restera indispensable aussi bien pour éviter que ne soit gâché l'atout d'un niveau de dette publique faible que pour mettre la Finlande en mesure de participer, le moment venu, à l'Union Monétaire.

(1) voir sous - Concurrence, pg. 18

Le gouvernement prévoit, par ailleurs, de poursuivre les réformes de la fiscalité qui ont été engagées à la fin des années quatre-vingts. Ces réformes visent à atténuer les distorsions de prix imputables à l'impôt. Entre 1989 et 1991, le taux d'imposition marginal du revenu des personnes physiques a été réduit de 51 % à 39 %. Cependant, la base d'imposition était élargie. Une première étape de la réforme de la fiscalité qui pèse sur les revenus des capitaux est incluse dans le projet de budget pour 1993. En visant l'application d'un taux uniforme à l'ensemble des revenus de capitaux, cette réforme rendra le système fiscal plus neutre vis-à-vis différentes sources de financement et devrait être une incitation supplémentaire au renforcement des fonds propres des entreprises. La réforme de la fiscalité indirecte, prévue pour 1994, est indispensable tant pour réduire les distorsions de prix produites par le système encore en vigueur que pour se conformer aux exigences communautaires.

Le système d'imposition indirecte sur les ventes diffère du système de la TVA dans la mesure où de nombreux services aux entreprises, les services aux consommateurs et la construction en sont exemptés et où la déductibilité de l'impôt payé sur les achats intermédiaires n'est pas complète. L'introduction de la TVA atténuera les distorsions du système actuel qui désavantagent en particulier le secteur exportateur.

4. Dans un récent discours prononcé par le Président Koivisto à Bruges, l'objectif visant à participer à l'UEM a été clairement indiqué: ainsi semblerait-il que les économies ouvertes de taille modeste, telle la Finlande, doivent évoluer vers l'UEM prévue par le Traité de Maastricht, et ce davantage que les économies fortes.

Le programme du gouvernement, tel que décrit ci-dessus, rappelle avant tout la nécessité de redresser les déséquilibres internes et externes accumulés pendant la dernière décade et accentués par la perte du commerce avec l'ex-URSS. Ce programme établit la base pour des perspectives saines à moyen-terme et constitue un pas important allant dans le sens d'une participation à l'Union Economique et Monétaire.

Impact de l'adhésion

- Agriculture et sylviculture

1. La Finlande a une surface agricole utile de 12,3 millions d'hectares, dont 2 millions d'hectares de terres arables et 7,2 millions d'hectares de forêts productives. La superficie des terres arables par exploitation est inférieure à la moyenne communautaire (13 ha contre 16,5 ha dans la Communauté). La proportion des agriculteurs dans la population active est proche de ce qu'elle est dans la Communauté (9 % de la population active totale en 1995⁽¹⁾ contre 6,6 % dans la Communauté). La contribution de l'agriculture à l'économie atteint quelque 3,3 milliards d'écus, soit 3 % du PIB, en 1990.

La structure des exploitations finlandaises se caractérise par la prédominance des petites exploitations. De nombreux agriculteurs tirent des revenus d'activités autres que l'agriculture : la moitié environ des exploitations tire au moins 50 % de leur revenu net d'activités autres qu'agricoles.

Quelque 15 % de terres arables portent des cultures destinées à la consommation humaine. Plus de la moitié des terres arables produisent des céréales, notamment des céréales fourragères, et un tiers environ est utilisé pour la production d'herbe d'ensilage.

La production de la quasi totalité des produits agricoles importants (céréales, boeufs, produits laitiers, etc.) dépasse depuis quelques années le seuil de l'autosuffisance. Les excédents ont toutefois diminué au cours de ces dernières années. La production finlandaise représente, selon les produits, de 1 à 3 % de la production agricole communautaire. La production d'avoine est la seule à s'écarter très nettement de cette norme puisqu'elle représente quelque 30 % de la production communautaire.

2. La politique agricole finlandaise est, dans l'ensemble, semblable en de nombreux points à celle de la Communauté : toutes deux ont pour objectif commun de procurer des revenus décents à la population agricole, de stabiliser les marchés et d'assurer la disponibilité des approvisionnements à des prix raisonnables. La Finlande et la Communauté usent aussi d'instruments politiques dans une large mesure semblables : contingents, règles d'intervention sur le marché intérieur et système de protection aux frontières complété par des aides à l'exportation des excédents et des aides directes aux revenus.

Le niveau des aides à l'agriculture, exprimées en équivalents subvention à la production (ESP), est toutefois plus élevé que dans la Communauté. En 1990, les ESP finlandais étaient, en pourcentage, supérieurs à ceux de la Communauté pour tous les produits importants. Alors que les ESP cumulés représentaient 49 % dans la Communauté, ce chiffre était de 72 % pour la Finlande. Cette différence se traduit également par le fait que les prix à la production sont relativement plus élevés en Finlande.

3. Dans les conditions actuelles, l'adhésion de la Finlande à la Communauté se traduira, pour les producteurs finlandais, par une pression à la baisse sur les prix de la majorité des produits agricoles. Les prix payés aux producteurs finlandais sont environ deux fois plus élevés que les prix payés à leurs homologues communautaires, mais le coût moins élevé des aliments et la réduction d'autres coûts compenseront dans une large mesure les prix moins élevés des produits animaux.

(1) 7 % en 1990

La mise en place d'un quota laitier national pourrait constituer un élément fondamental du processus d'ajustement. En toute probabilité, le volume total de la production agricole devrait diminuer. Le taux d'autosuffisance devrait ainsi chuter pour les céréales pendant la période transitoire. L'horticulture traversera une période particulièrement difficile, du fait essentiellement de l'importance des facteurs main-d'oeuvre et capital qu'elle mobilise.

L'adaptation des agriculteurs finlandais aux conditions qui prévalent sur le marché communautaire les obligera à s'accommoder d'une baisse des prix à la production et du niveau des aides et d'une intensification de la concurrence. Cette baisse des prix à la production et cette intensification de la concurrence devraient entraîner une baisse des prix à la consommation ainsi qu'une diversification des approvisionnements en denrées alimentaires.

4. Etant donné qu'elle est en volume minime par rapport à celle de la Communauté, la production du pays candidat ne devrait pas avoir d'effet général sur le marché communautaire, même si le degré finlandais d'autosuffisance devait rester, pour certains produits, supérieur à 100 % après adoption des régimes communautaires.
5. La géographie et le climat impriment une marque profonde sur les structures de base de l'agriculture finlandaise. Le pays se trouve, sur un tiers environ de sa longueur totale, au nord du cercle polaire et la plus grande partie des deux autres tiers connaît des conditions subarctiques, quoique le Gulfstream et les vents chauds, et fréquents, d'Ouest ou du Sud-Ouest donnent à la Finlande un climat plus chaud que celui d'autres parties du globe situées à la même latitude.

Néanmoins la production agricole finlandaise est limitée par la brièveté de la période de végétation qui ne dépasse pas les 170 jours dans les parties méridionales du pays et 130 environ au Nord, alors qu'elle varie entre 220 et 260 jours dans les confins septentrionaux de la Communauté. La somme des températures enregistrées en Finlande pendant toute la durée de la période de végétation oscille normalement entre 800 et 1 300°C, selon la latitude et l'éloignement de la Mer baltique. Les valeurs extrêmement faibles des deux variables ont des répercussions marquées sur les rendements et amplifient les risques auxquels les cultures sont exposées. Les rendements moyens des principales cultures sont ainsi nettement inférieurs à la moyenne communautaire. Les régions du Nord et de l'Est de la Finlande sont aussi celles où la densité de la population est la plus faible. La densité de la population finlandaise est, avec 15 habitants par km², parmi les plus faibles de toute l'Europe et tombe même à 5 habitants par km² dans la plupart des régions qui bordent les frontières Nord et Est.

Une grande partie du territoire finlandais, notamment ses parties septentrionales et orientales, bénéficie donc d'un soutien particulier pour de nombreuses et différentes raisons telles que le développement régional, l'emploi, la sécurité nationale et la sauvegarde de la nature.

Le secteur agricole est un des principaux bénéficiaires de ce soutien. D'après des estimations finlandaises, le niveau du soutien accordé dans le cadre de la politique agricole finlandaise est de loin supérieur aux niveaux correspondants atteints dans la Communauté. Il y a des raisons de croire que la Finlande voudra maintenir ce niveau élevé de soutien quand elle aura adhéré. Il appartiendra à la Communauté de vérifier, au cours des négociations, si ce soutien est compatible avec les politiques et la législation communautaire correspondantes, notamment avec la politique qu'elle suit en matière d'aides d'Etat, et compte tenu de l'objectif commun d'assurer le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées.

6. Après s'être limitée au départ à des mesures qui ne concernaient que l'agriculture et la sylviculture, la Finlande a élargi la portée de sa politique rurale pour y inclure d'autres activités propres à améliorer les conditions de vie de sa population. La Finlande poursuit dans ce domaine des objectifs largement similaires à ceux de la politique communautaire de développement rural puisqu'elle vise à compenser le recul des revenus agricoles, à donner aux populations rurales l'occasion de développer de nouvelles activités, à développer les infrastructures, à arrêter la progression récente du chômage et à lutter contre l'exode rural. Les programmes communautaires de développement rural pourraient être appliqués dans certaines régions qui répondent aux conditions définies dans le droit communautaire⁽¹⁾.

De nouvelles mesures récemment approuvées dans le contexte de la réforme de la PAC pourraient couvrir certains des programmes finlandais actuels. Les mesures agro-environnementales pourraient ainsi correspondre au programme finlandais d'extensification et d'agriculture biologique, de mise en jachère permanente de terres agricoles, de protection de l'environnement et de préservation du paysage rural.

Les mesures prises en faveur de la sylviculture sont très importantes pour la Finlande où cette branche d'activité est bien réglementée et organisée. Les aides communautaires à la conversion de terres arables en forêts pourraient correspondre à certains volets des programmes finlandais actuels.

Les régimes de retraite anticipée devraient être adaptés à ce qu'ils sont dans la Communauté. En particulier, le nouveau régime financé par la CE, approuvé dans le contexte de la réforme de la PAC prévoit une cessation des activités agricoles dans certaines conditions.

- **Cohésion économique et sociale**

1. A parité de pouvoir d'achat, le PIB par habitant de la Finlande est aujourd'hui⁽¹⁾ proche de la moyenne communautaire (107,5 % en 1989; légèrement inférieure à 100 % en 1992). Cela étant, la moitié des comtés finlandais ont un PIB compris entre 85 % et 100 % de la moyenne communautaire.

La Finlande connaît en ce moment une récession économique exceptionnellement grave⁽²⁾, se caractérisant notamment par une baisse du PIB en termes réels de 8 % pendant la dernière année portant le taux de chômage à un niveau sans précédent. Au premier trimestre 1992, le taux de chômage s'élevait à environ 13,5 % et semble encore avoir augmenté depuis.

2. Cette récession affecte les régions à des degrés divers. Les disparités régionales au niveau du chômage ont toujours été importantes, les taux de chômage les plus élevés étant enregistrés dans la partie septentrionale du pays et les plus faibles dans la région d'Helsinki et des îles Åland. Toutefois, la différence n'est plus aussi prononcée aujourd'hui en raison de la montée du chômage dans le Sud.

La part relative de l'agriculture est la plus importante dans les régions du centre (dans les comtés de Mikkeli, de la Carélie du Nord, de Kuopio et de Vaasa, l'agriculture représente 15 % à 17 % de l'emploi). Les aides régionales octroyées à ces régions sont essentiellement axées sur les activités économiques liées à l'agriculture.

Les parties septentrionale et orientale du pays, situées à la périphérie de l'Europe, sont fortement tributaires des ressources forestières. Le secteur industriel de ces régions consiste pour l'essentiel en quelques grosses entreprises spécialisées dans la transformation du bois. L'aide accordée à ces régions vise prioritairement à résoudre les problèmes liés à leur isolement.

L'industrie manufacturière est surtout présente dans le Sud du pays (concentration la plus élevée à Turku & Pori et Kymi). L'aide octroyée à ces régions est le plus souvent axée sur la restructuration de l'industrie.

Le secteur des services occupe une place particulièrement importante, d'une part dans la région d'Helsinki et d'autre part dans les régions périphériques du Nord et de l'Est. Dans ce dernier cas, cette prépondérance s'explique par l'importance du secteur public, et, dans une certaine mesure, tout au moins en ce qui concerne la Laponie, par le tourisme. Parmi ces régions, seule la Laponie bénéficie d'un programme d'aide substantiel.

3. La politique régionale de la Finlande vise à assurer aux régions périphériques peu peuplées et exposées à un climat rigoureux les conditions de vie nécessaires pour y assurer le maintien de la population dans toutes les régions du pays. C'est notamment le cas de toutes les régions frontalières du Nord et de l'Est de la Finlande. Cette politique fait l'objet actuellement de certains ajustements dans le sens d'une plus grande autonomie des régions (création d'associations de municipalités). Les intensités d'aides autorisées sont sensiblement supérieures aux taux moyens enregistrés dans la Communauté.

(1) avant la récente décision de laisser flotter le Markka finlandais.

(2) voir section sur l'économie finlandaise et la Communauté, pgs. 6-9.

Il appartiendra à la Communauté d'apprécier dans quelle mesure ces niveaux d'aide, souvent destinés à compenser les coûts de transport élevés inhérents aux différentes activités économiques, sont compatibles avec l'acquis communautaire dans le domaine de la concurrence.⁽¹⁾

4. Aux termes du règlement CEE 2052/88, du 24.6.1988⁽²⁾, les régions concernées par l'objectif n° 1 des fonds structurels sont des régions NUTS de niveau II, dont le PIB par habitant est, sur la base des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. Les statistiques fournies par l'administration finlandaise en ce qui concerne le PIB par comté, révèlent que si l'on devait appliquer ce critère, aucune région de la Finlande ne serait retenue.

En vertu de ce même règlement, les régions concernées par l'objectif n° 2 doivent correspondre ou appartenir à une unité territoriale de niveau NUTS III répondant à chacun des critères suivants : un taux moyen de chômage et un pourcentage d'emploi industriel supérieur à la moyenne communautaire et un déclin constaté de l'emploi industriel. Compte tenu de l'évolution de l'emploi industriel et du taux de chômage, certains comtés ou parties de comtés pourraient être concernés par l'objectif n° 2, soit qu'ils satisfont aux critères statistiques précités, soit qu'ils satisfont aux critères complémentaires et aux dispositions relatives à la flexibilité des interventions figurant dans le règlement.

5. Les règlements communautaires⁽³⁾ fixent divers critères d'éligibilité des régions rurales au titre de l'objectif n° 5 b : taux élevé de la part de l'emploi agricole, faible niveau du PIB, pourcentage élevé de production agricole, faible densité de population, caractère périphérique et sensibilité de la zone à l'évolution du secteur agricole, en particulier dans la perspective de la politique agricole commune. Compte tenu de ces critères, des parties importantes du pays pourraient être éligibles aux fonds au titre de l'objectif 5 b.
6. La Finlande serait susceptible de bénéficier, au titre de l'objectif 5 a, d'un certain nombre de mesures horizontales dans le domaine des structures agricoles et du développement rural. Les aides à l'investissement (bonifications d'intérêts et subventions capital), les prêts et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs sont largement pratiquées en Finlande. Certains objectifs sont similaires à leurs équivalents communautaires, d'autres devraient être adaptés. La Finlande bénéficierait également des règles relatives à la commercialisation et à la transformation, qui n'ont pas d'équivalent dans ce pays. Les aides aux revenus octroyées dans certaines régions pourraient être couvertes en partie par le système des indemnités compensatoires.⁽⁴⁾
7. Compte tenu de la progression récente du chômage, la Finlande pourrait, si les niveaux de chômage actuels devaient se maintenir, bénéficier - dans une mesure assez modeste cependant - des aides octroyées par le Fonds social européen au titre des objectifs horizontaux n°s 3 et 4, destinés actuellement à lutter contre le chômage de longue durée et à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

(1) Cf. chapitre consacré à la concurrence (pg. 18)

(2) Articles 8 (objectif 1) et 9 (objectif 2) JO L 185 du 15.7.1988.

(3) Règlement CEE n° 2 /88, article 11 et Règlement 4253/88 du 19.12.1988, article 4, JO L 374, du 31.12.1988

(4) Voir également "Agriculture et sylviculture p. 10 à 12".

8. En vue de l'application des règles communautaires, notamment dans le cadre des fonds structurels, il faudra que les autorités finlandaises fournissent les données nationales et régionales pertinentes et comparables avec les critères communautaires.
9. La majeure partie de la Finlande consiste en des régions arctiques et subarctiques dont les caractéristiques climatiques et démographiques auraient pour effet d'accroître la diversité régionale et sociale qui devrait être prise en considération dans les politiques structurelles de la Communauté.

- Fiscalité et prélèvements obligatoires

1. Le niveau des prélèvements obligatoires en Finlande (poids des impôts et des cotisations de sécurité sociale exprimé en pourcentage du Produit Intérieur brut) est comparable à celui de la moyenne communautaire. Selon les chiffres publiés par l'OCDE, il atteignait en 1989 37,4 % contre 39,4% dans la Communauté. D'une manière générale, la structure des prélèvements obligatoires est assez comparable à celle de la Communauté. Le poids des impôts directs est plus élevé en Finlande que dans la Communauté (Finlande 18,5 %; CE 12,7 %). C'est également le cas pour les impôts indirects dont le niveau est légèrement supérieur à la moyenne communautaire (Finlande 14,3 %; CE 11,1 %). En revanche, comme pour d'autres pays nordiques, le poids des cotisations de sécurité sociale est très faible par rapport à celui de la Communauté (Finlande 3 %; CE 13,1 %).

2. En ce qui concerne la fiscalité indirecte, la Finlande a adopté en 1964 un régime de taxes sur le chiffre d'affaires qui s'est progressivement rapproché du régime de TVA appliqué dans la Communauté.

La Finlande applique un taux de taxe sur le chiffre d'affaires relativement élevé (22 %). Il existe également un système de taux réduits pouvant aller jusqu'à l'exemption ou le taux zéro.

La base d'imposition, qui ne comprend que très peu les services, est beaucoup plus étroite que dans le régime communautaire. Il appartiendra aux autorités finlandaises d'adapter la législation au droit communautaire sur l'assiette de la TVA.

Quant aux taux, la Finlande devra examiner les mesures éventuellement nécessaires pour s'adapter aux taux minima de TVA fixés au plan communautaire.

3. Outre les taxes sur le chiffre d'affaires, la Finlande applique un large éventail de droits d'accises caractérisés par leur taux très élevé, par rapport à la moyenne des taux communautaires, notamment dans le secteur des boissons alcooliques, du tabac et des véhicules à moteur.

La fiscalité en matière de carburant et de production énergétique a été modifiée en 1986. Les carburants et la production énergétique sont désormais soumis à la TVA. Depuis lors, seuls l'essence et le gazole sont, en plus, soumis à des droits d'accises.

Le rapprochement des droits d'accises dans la Communauté prévoit l'application de droits minima sur le tabac, les boissons alcooliques et les huiles minérales. La Finlande devra adapter ses droits d'accises à cet acquis communautaire.

4. En ce qui concerne la fiscalité directe, la situation finlandaise est caractérisée par le poids élevé de l'impôt sur le revenu des personnes (16,9 % du P.I.B.; CE: 9,5 %). Une réforme est intervenue de 1988 à 1991 à la suite de laquelle le taux marginal d'imposition est passé de 51 % à 39 %.

Cette réforme a également diminué le taux de l'impôt sur les sociétés, qui est passé de 50 % à 40 %. Enfin, la réforme a abouti à la création d'une retenue à la source libératoire sur les intérêts des obligations et des dépôts bancaires. Initialement fixé à 10 %, le taux de cette retenue à la source est passé à 15 % à partir du 1er janvier 1992.

La fiscalité des entreprises et la fiscalité directe n'étaient pas couvertes par l'accord EEE et devront être abordées lors des négociations d'adhésion. La Finlande devrait être en mesure d'appliquer les dispositions communautaires applicables sans devoir passer par une période de transition. Il s'agit notamment du principe de non-discrimination établi par l'article 7 du Traité et du droit dérivé dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte (influant sur les résultats des entreprises). La Finlande devra également accepter la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

5. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, le système finlandais présente la particularité de ne pas faire supporter de charges aux salariés, mais seulement aux employeurs.
6. La Finlande présente un système de prélèvements obligatoires comparable à ceux des Etats membres de la Communauté. Les adaptations nécessaires à l'acquis communautaire dans le rapprochement de la fiscalité, notamment indirecte, ne devraient pas soulever de difficultés majeures et les éventuelles périodes de transition devraient être brèves.

Concurrence

1. Dans le but de renforcer de façon significative la politique de concurrence, le gouvernement finlandais a été amené à revoir sensiblement sa législation anti-trust ainsi qu'à mettre en oeuvre une politique de dérèglementation, ce qui a eu pour conséquence un rapprochement, toutefois limité entre les législations finlandaise et communautaire.

Les innovations majeures portent sur le renforcement du principe d'interdiction frappant à présent les accords horizontaux et les abus de position dominante, ainsi que sur la substitution d'un système de sanctions pénales quasi inappliquées par celui d'amendes administratives. Cependant la Loi sur les pratiques commerciales restrictives⁽¹⁾ présente deux lacunes importantes par rapport aux règles communautaires portant sur l'absence de contrôle préalable des opérations de concentration et sur les accords verticaux, ce qui enlève à cette nouvelle réglementation beaucoup de sa potentielle efficacité. Le démantèlement des cartels existant à ce jour et devant se poursuivre permettra d'évaluer l'efficacité de cette nouvelle réglementation.

2. Pour ce qui est des aides d'Etat, les dépenses se sont accrues progressivement pendant les cinq dernières années. Les régimes d'aide en question devront être rendus compatibles avec les régimes communautaires, ceci étant particulièrement vrai pour la R&D, la promotion à l'exportation et l'aide aux régions. Il convient de rappeler que, conformément aux engagements pris par la Finlande dans le cadre de l'EEE, ces programmes d'aides d'état devront être réexaminés dès l'entrée en vigueur de l'accord précité, afin d'assurer leur compatibilité avec l'acquis communautaire repris.
3. Quant aux monopoles d'Etat à caractère commercial, au sens de l'article 37 CEE, le problème majeur concerne de toute évidence le monopole des alcools, défendu par les autorités finlandaises pour des raisons de protection de la santé publique. La Cour, dans l'arrêt rendu le 12 mars 1987 dans l'affaire 178/84, a notamment établi que l'exigence de protection de la santé publique ne peut faire obstacle à la liberté des échanges que si cela est absolument nécessaire pour atteindre ce but.

Un comité a été créé, chargé d'identifier les aménagements nécessaires pour rendre la situation des monopoles en conformité avec les dispositions pertinentes de l'EEE.

S'agissant d'autres secteurs couverts par l'article 90 CEE (entreprises à droits spéciaux ou exclusifs) tels que l'électricité ou les télécommunications, les autorités finlandaises entendent instaurer une politique de dérèglementations qui devra être examinée à la lumière des développements de la politique communautaire.

4. En conclusion, la mise en conformité de la législation finlandaise avec la législation communautaire nécessitera des efforts supplémentaires de la part des autorités du pays candidat.

La Commission surveillera de près la réalisation des ajustements requis par l'accord sur l'EEE et vérifiera la situation, inquiétante, du monopole d'état du secteur des alcools.

(1) 4-10-91

- Impact de l'adhésion de la Finlande sur le budget communautaire

1. L'estimation de l'effet de l'adhésion finlandaise sur le budget communautaire a été effectuée, comme lors d'autres avis antérieurs, sur la base des chiffres du budget voté (pour 1992) et en supposant l'application immédiate et intégrale de la législation communautaire à la Finlande. Cette estimation ne peut donc pas tenir compte des éventuelles mesures de transition ni de l'effet dynamique de l'adhésion (modification des flux commerciaux par exemple). Par ailleurs, l'adhésion simultanée d'un ou de plusieurs autres pays pourrait modifier légèrement les chiffres de recettes.

2. Dépenses

FEOGA (garantie)

Les dépenses supplémentaires resteront relativement modestes pour la Finlande. Elles concerneront principalement les céréales, le lait et les produits laitiers.

Compte tenu de la structure de la production agricole, des niveaux de production et du niveau d'aide prévu par la nouvelle PAC, le montant des dépenses supplémentaires se situerait aux alentours de 570 millions d'écus.

Fonds structurels

Les aides octroyées à la Finlande le seront probablement au titre des objectifs 2, 3, 4 et 5⁽¹⁾.

Si l'on prend comme base de comparaison la structure régionale de certains Etats membres comparables à la Finlande, le montant des aides devrait atteindre quelque 110 millions d'écus.

Autres politiques

Compte tenu du PNB de la Finlande, les "autres dépenses" devraient s'élever à 160 millions d'écus, dont 25 millions seraient consacrés à la pêche, 43 millions à la recherche et 30 millions à la politique extérieure. Le solde consisterait en dépenses liées au marché intérieur, à l'industrie, à la citoyenneté européenne et aux procédures administratives.

Niveau et structure des dépenses

L'adhésion de la Finlande accroîtrait les dépenses du budget de la Communauté de 830 millions d'écus, soit 1,4 % de l'ensemble des dépenses de la Communauté.

La structure des dépenses en faveur de la Finlande montre une part de dépenses agricoles (68,5 %) légèrement supérieure à la moyenne des Douze (60 %).

En revanche, les fonds structurels ne représenteraient que 12 % des dépenses, contre 27 % pour les Douze. Les dépenses liées aux autres politiques seraient cependant plus élevées : 19,5 % pour la Finlande contre 13 % pour la Communauté des Douze.

(1) Cf. également - Cohésion économique et sociale, pgs 13 à 15

3. Recettes

La contribution de la Finlande aux ressources propres traditionnelles (prélèvements agricoles, prélèvements sucre et droits de douane) serait de l'ordre de 255 millions d'écus. En ce qui concerne les ressources TVA et PNB, la contribution de la Finlande serait respectivement de 500 millions d'écus en termes absolus et de 190 millions.

La ventilation des recettes est proche de la moyenne communautaire. Le volume total des recettes apportées par la Finlande devrait représenter 1,5 % du financement total du budget des Treize, soit une valeur proche de la part de la Finlande dans le PIB total de la Communauté.

Autres domaines

- Pêche

1. Le secteur de la pêche maritime n'occupe qu'une place modeste dans l'économie finlandaise, et secondaire par rapport au secteur de l'agriculture, qui n'est lui-même déjà pas très important sur le plan économique. La participation intégrale de la Finlande à la politique commune de la pêche (PCP) ne devrait pas modifier sensiblement la structure actuelle des activités halieutiques, ni en Finlande ni dans la Communauté. D'autre part, les engagements pris en matière d'ouverture de marché dans le cadre de l'accord EEE devraient la rapprocher de celle de la Communauté et faciliter l'adaptation de la législation finlandaise aux règles en vigueur dans le cadre de la PCP.
2. Néanmoins, certaines différences subsistent entre les politiques communautaire et finlandaise, notamment en ce qui concerne l'accès aux eaux respectives (conditions d'accès), l'exploitation des ressources (amélioration indispensable des mécanismes de gestion et du contrôle des activités halieutiques) et les marchés (introduction d'un prix de référence et participation active des organisations de producteurs).

- Transports

1. Toutes les questions concernant l'extension à la Finlande de la législation communautaire dans le secteur des transports sont abordées dans l'accord EEE. Dans ce cas, la Finlande ne bénéficiera ni de périodes de transition ni de dérogations, ce qui prouve que les politiques communautaire et finlandaise évoluent dans la même direction.
2. En ce qui concerne le tonnage et la dimension des poids lourds, les limites appliquées par la Finlande pour le transport national sont supérieures à celles de la Communauté, ces limites supérieures étant jugées économiquement nécessaires, notamment pour le transport du bois. Le tonnage et la dimension des véhicules dans le transport national devront être abordés lors des négociations d'adhésion.

- Industrie

1. Pour la majorité des secteurs industriels, l'adhésion probable de la Finlande ne devrait entraîner aucun problème puisque l'essentiel de l'acquis communautaire en la matière aura déjà été adopté par la Finlande en vertu de l'accord EEE. Les périodes de transition ne sont prévues que dans des cas exceptionnels et sont strictement limitées dans le temps. En conséquence, la législation finlandaise satisfera déjà, dans pratiquement tous les domaines et au plus tard le 1er juin 1995, aux obligations qu'entraînera pour ce pays son adhésion à la Communauté.
2. Il conviendra néanmoins d'aborder certains problèmes particuliers lors des négociations d'adhésion, notamment dans certains secteurs tels que les industries du bois, la chimie, les denrées alimentaires, l'acier et les métaux non ferreux⁽¹⁾.

(1) Cf. l'analyse dans l'annexe consacrée à l'industrie, pages 40 à 42.

- Environnement

1. Dans ce domaine, la plus grande partie de la législation communautaire sera adoptée par la Finlande dans le contexte de l'accord EEE. En ce moment, la législation finlandaise est profondément remaniée afin de l'aligner sur l'acquis communautaire dans ce domaine et la plupart des textes législatifs seront prêts début 1993. Seront notamment couverts des domaines tels que le contrôle de la pollution de l'air et de l'eau, le bruit, les produits chimiques et la gestion de déchets et les rejets industriels. Ce sera également le cas des futures dispositions législatives dans le domaine de la biotechnologie et des organismes génétiquement modifiés.
2. Les annexes aux directives communautaires consacrées à la faune et à la flore devront être réexaminées compte tenu des spécificités du pays. La Finlande devra modifier sa législation dans certains domaines, notamment dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

- Energie

1. Il n'y a pas de différence majeure entre les objectifs de la politique énergétique en Finlande et ceux de la politique énergétique de la Communauté. L'acquis communautaire devra être appliqué dans son intégralité par la Finlande. Il est à noter qu'en vertu de l'accord EEE la Finlande appliquera déjà l'acquis, à l'exception des directives concernant les mesures à prendre à court terme et en cas d'accident. Par ailleurs, la Finlande, qui vient d'adhérer à l'Agence internationale de l'énergie (AIE), dispose de réserves de pétrole dont les niveaux sont bien supérieurs aux normes communautaires et d'un cadre législatif permettant de limiter la demande à titre conservatoire.
2. Le manque de ressources indigènes, la position géographique, la structure industrielle et les besoins importants dans le domaine du transport se traduisent par une forte consommation énergétique et un niveau de dépendance des importations élevé. Les importations en provenance des républiques de l'ex-URSS étant devenues très incertaines, la Finlande devra, pour assurer la sécurité de son approvisionnement, procéder à d'importants investissements, destinés notamment à étendre les infrastructures dans le domaine du gaz.
3. A court terme, la situation énergétique de la Finlande ne pose aucun problème majeur et devrait s'insérer sans difficulté dans la structure énergétique de la Communauté. Ses liens énergétiques actuels avec les pays scandinaves constituent un point positif pour la Communauté. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de concilier différents aspects politiques, il faut s'attendre à moyen terme à certaines difficultés. Il sera difficile à la Finlande de s'aligner sur les objectifs que la Communauté s'est fixée sur le plan de l'environnement dans l'hypothèse d'une reprise de la croissance, étant donné que sauf le nucléaire, il n'existe guère d'alternative économique à l'énergie d'origine fossile. En cas d'adhésion, la Finlande serait le seul Etat membre exploitant des réacteurs nucléaires de conception russe (les réacteurs implantés dans les nouveaux Länder allemands ayant été fermés). Le carburant destiné à alimenter deux de ces réacteurs est fourni par la Russie sous forme d'éléments combustibles prêts à l'emploi (dans le cadre d'un service global).
4. L'adhésion de la Finlande ne devrait pas poser de problème insurmontable en ce qui concerne l'approvisionnement en combustible nucléaire sous la responsabilité de l'Agence d'approvisionnement Euratom. Certains aspects, tels que les conséquences des procédures d'autorisation finlandaises pour la conclusion de contrats et le commerce de matières nucléaires par des entités finlandaises dans la Communauté, devront faire l'objet d'un examen plus approfondi.

- Relations commerciales et économiques avec les pays tiers
1. En devenant membre de la Communauté économique européenne, la Finlande serait tenue de respecter le tarif douanier commun et la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays tiers.
 2. Les droits de douane appliqués par la Finlande aux produits industriels sont comparables à ceux du tarif douanier commun. La moyenne des droits NPF applicables à ces produits est respectivement de 5,5 et de 5,06 %⁽¹⁾. Toutefois, les tarifs finlandais se caractérisent par davantage de pointes et de creux, ce qui pourrait poser certains problèmes d'ajustement.
 3. L'introduction de la politique commerciale commune signifierait que le commerce extérieur de la Finlande devrait respecter les dispositions fondamentales du Traité de Rome en la matière (et notamment celles de l'article 113 du Traité CEE) ainsi que l'acquis communautaire dans ce domaine, et notamment :
 - le régime commun à l'importation;
 - les règles concernant les pratiques de dumping ou les aides accordées par les pays non membres de la Communauté;
 - le régime commun à l'exportation;
 - les nouveaux "instruments de politique commerciale";
 - les règles visant à empêcher l'importation de marchandises de contrefaçon;
 - le système des préférences généralisées appliqué par la Communauté aux pays en développement.
 4. Tous les instruments ou mesures de politique commerciale auxquels la Finlande a actuellement recours devraient être modifiés ou supprimés de manière à rendre la législation finlandaise compatible avec les obligations découlant de l'acquis mentionné ci-dessus.

Dans un certain nombre de secteurs, la politique commerciale de la Finlande en matière de produits industriels est plus restrictive que celle de la Communauté. En revanche, des concessions tarifaires spéciales s'appliquent aux marchandises qui ne sont pas fabriquées en Finlande.

Comme la Communauté, la Finlande a un régime antidumping se fondant sur le code antidumping du GATT. En 1972, la Finlande a mis en place un système de préférences généralisées caractérisé par un régime de droits préférentiels à l'importation des produits auxquels s'appliquent le système. Le nouveau SPG, entré en vigueur le 1er janvier 1992, a accordé aux pays les moins avancés (PMA) une exemption intégrale des droits de douane et a fortement raccourci la "liste négative" appliquée aux autres pays.
 5. La pratique communautaire consistant à imposer des sanctions économiques à certains pays tiers sur la base de l'article 113 du traité CEE (Argentine, URSS, Afrique du sud, Irak, Serbie-Monténégro notamment) - pratique qui est maintenant codifiée à l'article 228A du traité de Maastricht - pourrait soulever certaines difficultés.

(1) Voir aussi - Union douanière, pages 26-27.

Il n'en irait pas de même des sanctions prises à la suite des résolutions contraignantes décisions du Conseil de sécurité des Nations unies étant donné que la Finlande a toujours apporté son soutien à de telles sanctions, considérant celles-ci comme n'étant pas incompatibles avec sa neutralité. Cela étant, des problèmes pourraient se poser en ce qui concerne les restrictions commerciales, en temps de paix, de nature "politique ou stratégique".

Bien que celles-ci risquent d'aboutir à un conflit avec sa politique de neutralité, la liberté de la Finlande de déterminer sa position à l'égard de ces mesures au sein des institutions de l'Union resterait entière, étant donné qu'elle n'est tenue par aucune obligation juridique de neutralité. Comme la Commission l'avait déjà fait remarquer lors de précédents avis concernant des demandes d'adhésion, des problèmes analogues sont théoriquement possibles en ce qui concerne certaines dispositions des traités CECA et EURATOM.

6. La Finlande devrait adhérer aux accords préférentiels conclus par la Communauté avec des pays tiers. Parmi ceux-ci, les plus importants sont ceux conclus avec les autres pays membres de l'AELE, les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, les différents accords méditerranéens et la convention de Lomé. Aucun de ces accords ne devrait entraîner de difficultés majeures pour les parties concernées. Dans certains cas, la Communauté elle-même devrait adapter certains accords existants pour tenir compte de l'adhésion de la Finlande.
7. La politique textile de la Communauté serait étendue à la Finlande. Actuellement, la Finlande a des accords concernant les importations de certains textiles et articles d'habillement avec onze pays exportateurs (auxquels la Communauté applique des restrictions). Les produits qui font l'objet de ces restrictions portent sur certains vêtements de bonneterie et tissés et, dans certains cas, le linge de lit. Les fils et les tissus ne sont pas soumis à restriction. Les mesures finlandaises s'appliquent à un plus petit éventail de produits que celui de la Communauté. En revanche, les tarifs finlandais sont plus élevés.
8. L'adhésion de la Finlande créerait une situation nouvelle pour la Communauté, qui viendrait à partager une longue frontière terrestre commune avec la Russie marquant également une cassure profonde sur le plan de la prospérité et du bien-être. Compte tenu du voisinage de la Russie, la Finlande est particulièrement consciente de la nécessité d'une coopération économique et d'un soutien international à la modernisation de l'économie russe. En sa qualité de membre de l'Union européenne, la Finlande sera sans doute fortement favorable à tout soutien apporté au processus de réforme économique en Russie, et plus particulièrement dans les régions limitrophes. Outre ses relations avec la Fédération de Russie, la Finlande vient d'établir des relations contractuelles avec un certain nombre d'autres républiques de la CEI, à savoir la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine. Elle a également une expérience des relations commerciales et économiques tant avec la CEI qu'avec les pays baltes, expérience qui serait précieuse dans le contexte des efforts entrepris par l'Union en vue de soutenir la transformation et le développement économique de ces pays et de coopérer avec eux.

9. La Finlande devrait abroger les accords commerciaux conclus avec des pays tiers. En règle générale, cela ne devrait pas poser de difficulté majeure puisque la Finlande n'a conclu que quelques accords de libre-échange, dont la plupart avec des partenaires européens. Les Etats baltes, avec lesquels la Finlande a conclu des accords de libre-échange, constituent un cas particulier nécessitant un examen minutieux (la Communauté a, avec ces pays, des relations se fondant toujours sur le traitement NPF).

La Finlande devrait renoncer à sa qualité de membre de l'AELE et les relations de la Finlande avec les pays faisant partie de cette association seraient désormais régies par les accords conclus par la Communauté avec les pays de l'AELE. L'accord EEE ne serait plus applicable aux relations bilatérales entre la Finlande et la Communauté.

10. Les implications qu'aura l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne en matière de relations commerciales avec les pays tiers devraient être évaluées par le GATT au titre de l'article 24 de l'Accord général.

Union douanière

1. En vertu des accords de libre-échange conclus dans les années soixante-dix⁽¹⁾, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation, ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation ont depuis longtemps été supprimés dans les échanges entre la Finlande et la Communauté de produits industriels originaires de Finlande ou de la Communauté au sens du protocole n° 3 à l'accord⁽²⁾.

Un protocole supplémentaire à l'accord de 1973 a été conclu entre la Communauté et les pays de l'AELE, dont la Finlande⁽³⁾, visant à éliminer progressivement pour 1993 les restrictions quantitatives à l'exportation (sauf sur les produits CECA). L'agriculture n'est pas couverte par l'accord, encore que certains produits agricoles fassent l'objet d'arrangements spécifiques.

L'établissement de l'union douanière doit s'appuyer sur la position créée par l'application de ces accords et des conventions entre la CEE et la Finlande relatives à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à l'établissement d'un régime de transit commun, en vigueur depuis le 1er janvier 1988.

2. L'adoption du tarif douanier commun sera facilitée par le fait que les taux du tarif finlandais sont généralement comparables à ceux du tarif de la Communauté, notamment pour les produits industriels.

Le taux finlandais applicable aux importations de produits industriels est de 5,5 % (TDC : 5,06 %) ⁽⁴⁾, et ce pour les seuls produits soumis à des droits de douane.

Pour la Finlande comme pour la Communauté, presque tous les taux applicables aux produits industriels sont consolidés au GATT (97 % pour la Finlande; 98,8 % pour la Communauté).

Pour l'ensemble des produits agricoles et pour les seuls d'entre eux soumis aux droits de douane, la moyenne pondérée simple des taux de droit applicables est de 8,3 % ⁽⁴⁾.

3. La Finlande applique le système harmonisé depuis le 1er janvier 1988, tout comme la Communauté. L'adoption de la nomenclature combinée ne devrait pas engendrer de difficultés particulières, les subdivisions communautaires pouvant parfaitement convenir aux besoins finlandais, et devrait permettre d'affiner les données statistiques de la Finlande.

(1) Voir "Relations jusqu'à présent entre la Communauté et la Finlande".

(2) JO n° L 323 du 11.12.1984.

(3) N° 5/88 du comité mixte CEE/Finlande (JO n° L 381 du 31.12.1988).

(4) Uniquement droits ad valorem

4. La Finlande devra appliquer le règlement (CEE) n° 802/68, du Conseil, du 29 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises⁽¹⁾. Elle doit aussi accepter l'acquis communautaire en matière d'origine préférentielle (SPG, ACP, accords avec les pays méditerranéens et les pays d'Europe centrale et orientale, etc.)⁽²⁾.
5. En ce qui concerne la législation douanière proprement dite qui fait partie du droit dérivé, elle devra être adoptée par la Finlande sous réserve, bien entendu, de certains ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires du fait de l'adhésion.
6. La Finlande a conclu des accords bilatéraux avec la Suède et la Norvège instituant un système de coopération administrative sur leurs frontières communes. Sur la plupart des routes principales entre la Finlande et la Norvège, il n'existe qu'un seul bureau de douane commun (finlandais ou norvégien), chargé de l'application de la législation douanière pour les deux pays. Ces accords pourraient s'avérer problématiques si la Finlande devait adhérer à la Communauté alors que la Norvège resterait en dehors.
7. L'adhésion de la Finlande nécessiterait une modification de la définition du territoire douanier de la Communauté dans la législation douanière afin d'y ajouter les mots "le territoire de la République de Finlande".

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968.

(2) Voir "Relations commerciales et économiques avec les pays tiers", p. 23-25.

Coopération au développement

1. Au cours de la dernière décennie, la Finlande a considérablement accru sa contribution en matière de coopération au développement. Le taux d'accroissement annuel de l'aide publique finlandaise au développement, à savoir 15 %, a été le plus élevé de l'OCDE. Les chiffres provisoires pour 1991 indiquent que l'aide au développement s'est accrue de plus de 9 %, soit plus de 0,7 % du PIB. Bien que la Finlande ait été contrainte en 1992 de réduire considérablement ses dépenses publiques, y compris l'aide au développement, en raison d'une situation économique difficile, l'engagement de la Finlande en matière de coopération au développement et l'expérience acquise par ce pays constitueraient un atout pour la Communauté, notamment dans le contexte de la politique communautaire dans ce domaine, instituée par le Traité d'Union Européenne.⁽¹⁾ La Finlande n'éprouverait aucune difficulté à accepter l'acquis et à adhérer à tous les accords internationaux conclus par la Communauté en la matière.
2. En ce qui concerne les relations avec les Etats ACP, l'adhésion de la Finlande à la Communauté impliquerait son adhésion à la convention de Lomé et sa participation au Fonds européen de développement.
3. Un protocole d'adhésion serait conclu afin que la Finlande devienne partie contractante à la convention de Lomé. En effet, en vertu de l'article 358 de Lomé IV, la Communauté est tenue d'informer les Etats ACP de sa décision d'entamer des négociations en vue de l'adhésion d'un pays tiers. Des contacts réguliers entre la Communauté et les Etats ACP sont prévus pendant les négociations d'adhésion. Aux termes de ces négociations, la Communauté et les Etats ACP entameront des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires.

(1) Par l'ajout au traité CEE du titre XVII, contenant les articles 130u à 130 y

Politique étrangère et de sécurité

1. La politique étrangère et de sécurité finlandaise a été fortement influencée par la situation géopolitique de ce pays à la périphérie de l'Europe qui présente en outre une très longue frontière commune avec la Russie. Au cours de ce siècle, la Finlande a été impliquée par deux fois dans une guerre avec la Russie et a été contrainte de céder une part substantielle de son territoire.
2. Après la deuxième guerre mondiale, la Finlande a développé une politique de neutralité visant à rester en dehors des conflits d'intérêt des grandes puissances. Ce choix politique a été déterminé essentiellement par des facteurs géopolitiques. La Finlande devait, d'une part, maintenir des relations étroites et amicales, tant économiques que politiques, avec l'Union soviétique tout en préservant et en développant ses liens politiques et économiques avec le reste de l'Europe occidentale. La neutralité a été considérée comme le meilleur moyen de concilier ces deux objectifs. Cette ligne politique, connue sous le nom de doctrine Paasikivi-Kekkonen, est responsable de la prudence que la Finlande a manifesté pendant si longtemps à l'égard des efforts d'intégration européenne.
3. La Finlande a donc développé une tradition de neutralité, non enracinée dans le droit national ou international, qui a eu pour effet, comme dans le cas de pays perpétuellement neutres, d'imposer des restrictions en matière de politique étrangère en temps de paix. La neutralité de la Finlande se caractérisait en outre par la ferme volonté d'assurer sa propre défense. La Finlande a donc développé une capacité militaire importante.

Jusqu'à la fin de la guerre froide, la Finlande a considéré que l'adhésion à la Communauté européenne était incompatible avec sa politique de neutralité. Cela n'a cependant pas empêché la Finlande d'assumer progressivement un rôle international, en particulier dans le cadre des Nations unies et de la coopération nordique (depuis 1955), de l'AELE, de l'aide au développement en faveur du tiers monde et, plus récemment, du soutien aux Etats baltes, du G 24 et, en particulier, pour la création et le développement de la CSCE. La Finlande a participé à de nombreuses missions de maintien de la paix dans le cadre des Nations unies, mettant ainsi sa compétence et sa capacité militaires au service de son engagement en faveur des Nations unies et de la paix.

4. L'unification de l'Allemagne, l'apparition des nouvelles démocraties en Europe centrale et orientale, la dissolution du pacte de Varsovie et les transformations intervenues dans l'ancienne Union soviétique ont conduit à une réévaluation importante de la politique extérieure de la Finlande. En janvier 1992, le gouvernement a publié un rapport sur la Finlande et l'intégration européenne. Selon ce document, l'adhésion à la CEE "ouvrirait une voie plus performante aux aspirations nationales de la Finlande et accroîtrait son importance pour les autres pays de la CEE".

Dans le chapitre consacré à la politique étrangère et de sécurité, le document soulignait que l'adhésion à la CEE "confronterait la Finlande à des obligations importantes" et qu'en pratique, la possibilité d'exercer le droit veto était limitée. En ce qui concerne d'éventuelles sanctions de la CEE, cela pourrait poser un problème, sauf si de telles mesures étaient sanctionnées par les Nations unies ou la CSCE. En ce qui concerne l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), le gouvernement finlandais, estimant probable que l'objectif à long terme serait de combiner l'adhésion à la CEE et à l'UEO, a conclu que la Finlande devrait définir ses relations avec l'UEO en tant qu'organisation à une date ultérieure.

Le rapport concluait que les objectifs de politique étrangère de la Finlande seraient compatibles avec une adhésion à la CEE. Dans le même temps, il reconnaissait que l'acceptation d'une politique de défense contraignante pour les Etats membres, en particulier pour les sanctions à imposer aux pays tiers, pourrait engendrer des problèmes. Il concluait que "les points de détail liés à la politique de sécurité de la Finlande ne pourraient être clarifiés avant les négociations d'adhésion".

5. Les Etats membres de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), dans leur déclaration de Maastricht, ont invité les Etats membres de l'Union européenne à adhérer à l'UEO ou à en devenir observateurs s'ils le souhaitaient.

Les autorités de Finlande semblent considérer que l'UEO sera, à l'origine, un instrument de gestion des crises pour l'Union, ayant remarqué qu'elle pourrait être appelée à contribuer à des tâches de sécurité telles que la fourniture d'une aide humanitaire dans les zones de conflit, le maintien de la paix et l'utilisation de troupes de combat pour la gestion des crises (en coopération avec les Nations unies et la CSCE), ces autorités apparemment admettent qu'en tant que membre, la Finlande doit se préparer à contribuer aux activités de gestion des crises conformément aux obligations découlant de son adhésion. La Commission rappellerait néanmoins que le rôle de l'UEO est lié à des objectifs politiques qui dépassent cette vision relativement restrictive. Le point de vue du gouvernement finlandais, soutenu par le Parlement, est que la Finlande déterminera ses relations avec l'UEO à la lumière du développement de la politique de défense de l'Union européenne.

6. La question qui se pose est de savoir si la politique de neutralité de la Finlande, même réduite à l'essentiel du non-alignement militaire et d'une défense indépendante crédible, pourrait s'opposer à l'acceptation sans réserve des politiques extérieures de l'Union. En outre, s'agissant de la PESD, la question se pose de savoir dans quelle mesure la Finlande qui, en sa qualité de pays neutre et armé, a toujours attaché une grande importance à la capacité de défense du territoire national, peut partager pleinement certains de ses objectifs, tels que la sauvegarde de l'indépendance et de la sécurité de l'Union et l'évolution vers une politique de défense commune de l'Union (article J.4).

Le gouvernement finlandais a indiqué qu'il estime que, dans la mesure où le Traité de Maastricht ne créerait pas une alliance militaire et ne se substituerait donc pas aux dispositions de défense existantes des membres ou des candidats, le maintien par la Finlande de sa défense nationale serait conforme aux dispositions du traité et contribuerait à la sécurité commune de l'Union et de ses Etats membres.

7. La conclusion à tirer des déclarations faites par les autorités finlandaises est que la Finlande pourrait remplir l'ensemble des obligations découlant de la politique étrangère de l'Union. Etant donné que la politique finnoise de neutralité n'est pas consacrée par le droit national ou international, la doctrine des effets escomptés en temps de paix de la politique de neutralité suivie en temps de guerre trouve moins d'adeptes en Finlande que dans quelques autres pays dont la neutralité a des assises légales⁽¹⁾. Néanmoins, ces effets escomptés, même s'ils sont de nature politique, peuvent poser des problèmes à l'Union dans la mesure où ils pourraient amener la Finlande à s'opposer systématiquement à des mesures qui lui sembleraient porter atteinte à sa politique de neutralité, ou à ce qui en reste. La Finlande a indiqué qu'en tant que membre de l'Union, elle contribuera à la sécurité des autres membres dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et qu'elle attend un soutien identique des autres Etats membres. Comme il a déjà pu être souligné⁽²⁾, le Président Koivisto a confirmé récemment que la Finlande acceptait l'acquis communautaire, le Traité de Maastricht et la finalité politique de l'Union Européenne. Cependant, la Finlande n'a pas encore clairement défini sa position en ce qui concerne la politique de défense commune et, en particulier, l'instauration éventuelle à terme d'une défense commune.

8. Dans le contexte des négociations d'adhésion, la Communauté devrait s'efforcer de préciser toutes les implications de la politique actuelle de la Finlande afin de se convaincre qu'elle ne ferait pas obstacle à une évolution éventuelle à terme vers une défense européenne commune. Comme la Commission l'a déjà souligné dans son rapport sur l'élargissement du 24 juin 1992,⁽³⁾ "des assurances spécifiques et contraignantes seront demandées aux pays candidats en ce qui concerne leur engagement politique et leur capacité juridique à s'acquitter de leurs obligations" en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

(1) Il convient toutefois de rappeler que, lors de son adhésion à l'Agence Internationale d'Energie, la Finlande a souscrit la déclaration faite par l'Autriche, la Suisse et la Suède, gardant ainsi une marge de manœuvre considérable pour agir librement conformément à son statut de pays neutre y compris lors de décisions contraignantes de l'AIE en temps de crise énergétique.

(2) voir page 5 du présent Avis

(3) voir note 1, page 2.

Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1. En déclarant accepter toutes les dispositions du traité d'Union européenne, la Finlande a implicitement marqué son acceptation de toutes les dispositions concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures reprises sous le titre VI du Traité d'Union européenne. Ces dernières incluent la politique d'asile, le franchissement des frontières extérieures de la Communauté par des ressortissants de pays tiers, la politique d'immigration, y compris les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des ressortissants des pays tiers. La Finlande est particulièrement informée de tous ces problèmes, les ayant suivis de près en raison de leurs implications pour la mise en oeuvre du "Nordic Passport Union Agreement".
2. De même que ses voisins nordiques, la Finlande a acquis une expérience considérable des problèmes liés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et n'aurait aucune difficulté à participer à la coopération dans ce domaine. La Finlande a consacré les moyens nécessaires pour assurer le contrôle efficace du franchissement de ses frontières par les ressortissants de pays tiers. La Finlande est engagée dans la coopération régionale et notamment transfrontalière en tant que facteur de stabilisation de nature à prévenir le risque de migration économique dans le nord-est de l'Europe.
3. De même, la Finlande serait disposée à rejoindre la coopération dans la lutte contre la toxicomanie et la fraude de dimension internationale, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la coopération douanière et la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale. La Finlande est à la fois désireuse et en mesure de coopérer pleinement dans ces domaines, même si, contrairement aux autres pays de l'AELE, elle n'est pas un partenaire régulièrement consulté dans le cadre de Trevi.

La situation spécifique des îles Åland

1. Les îles Åland constituent une province finlandaise autonome, de langue suédoise, comptant 25 000 habitants répartis sur 60 des 6 500 îles de l'archipel situé dans le Golfe de Botnie.

Le statut d'autonomie des îles Åland date de 1921, lorsqu'à la suite d'une décision du Conseil de la Société des Nations reconnaissant à la Finlande la souveraineté sur les îles, cette dernière s'est engagée à garantir aux habitants de la province leur langue suédoise, leur culture et leurs coutumes. Depuis lors, ces engagements de droit international public ont été coulés dans la loi d'autonomie des îles Åland récemment modifiée et dont la nouvelle version entrera en vigueur le 1er janvier 1993. En vertu de cette loi, l'assemblée législative des îles Åland jouit d'une compétence législative exclusive dans certains domaines spécifiques tels que l'éducation et la culture, la santé et les services médicaux, l'administration, la promotion du commerce et de l'industrie, les communications internes et les impôts locaux. Le gouvernement provincial des îles Åland élabore et applique les mesures arrêtées dans le cadre du statut d'autonomie.

La démilitarisation et la neutralisation des îles Åland datent de la même année 1921. En effet, même si la démilitarisation des îles Åland a été décidée pour la première fois dans le Traité de paix de Paris de 1856, le statut actuel a été défini dans le traité sur la démilitarisation et la neutralisation des îles Åland signé en 1921 sous les auspices de la Société des Nations.

2. Les îles Åland n'ont aucune compétence en matière de traité. Les accords internationaux conclus par la Finlande couvrent également les îles Åland. La province autonome doit donner son assentiment avant que les accords internationaux affectant son autonomie n'entrent en vigueur dans les îles. Tel est le cas de l'accord EEE que le gouvernement de Finlande a présenté au parlement des îles Åland à l'automne 1992. Si l'assemblée législative donne son assentiment à l'accord, la Finlande le notifiera à la Communauté conformément à l'article 126 paragraphe 2 de l'accord. Cet article reflète, sous la forme d'exemptions spéciales, les prérogatives spécifiques attachées à la citoyenneté régionale. La citoyenneté régionale des îles Åland est requise pour pouvoir être électeur et éligible à l'assemblée législative, pour être propriétaire ou détenteur de biens immobiliers dans les îles Åland et pour y faire des affaires. Elle s'acquiert par la naissance, bien que les immigrants puissent demander la citoyenneté régionale après cinq années de séjour ininterrompu dans les îles.
3. Le secteur des services est essentiel pour l'économie des îles Åland et génère quelque 70 % de l'emploi et 80 % du produit brut. Les transports maritimes et, étroitement lié à ces derniers, le tourisme constituent l'épine dorsale de l'économie locale. Les recettes provenant des ventes hors taxes à bord des ferries croisant dans la région sont économiquement très importantes. La part du secteur agricole dans l'économie des îles est relativement importante et celle du secteur industriel tout à fait restreinte. La pêche également revêt une certaine importance pour l'économie des îles. En 1991, 9 % des bateaux de pêche et 14 % des pêcheurs de Finlande provenaient des îles Åland. Ils assuraient 13,5 % des captures totales de la flotte de pêche.

4. Aux termes de la loi d'autonomie, le pouvoir législatif des îles Åland s'étend "à la protection de la nature et de l'environnement, à l'utilisation de la nature à des fins de loisirs et à la gestion de l'eau".

Ces pouvoirs ont été exercés dans certains domaines de la protection de l'environnement. Les normes provinciales sont plus strictes que les normes nationales correspondantes et sont adaptées aux besoins et conditions de protection locaux. Des projets de loi sont en cours d'élaboration afin d'éliminer les disparités entre cette législation et la législation communautaire en matière d'environnement.

5. L'assemblée législative est compétente pour légiférer en matière d'impôt supplémentaire sur le revenu pour la province, d'impôt supplémentaire provisoire sur le revenu, de taxes sur les activités commerciales et de distraction, d'assiette des impôts prélevés pour la province et de taxe municipale.
6. Le statut des îles Åland dans le contexte de l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne appelle donc un examen plus approfondi lors des négociations.

Conclusions

1. Comme l'a souligné la Commission dans son rapport "L'Europe et le défi de l'élargissement", le Traité d'Union européenne⁽¹⁾ exige que tout Etat candidat à l'adhésion satisfasse aux trois conditions essentielles de l'identité européenne, du statut démocratique et du respect des droits de l'homme et qu'il accepte et soit en mesure d'appliquer le système communautaire. Lors des négociations d'adhésion, l'Union doit se fonder sur les règles et les structures qui existeront à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Union européenne.
2. De même que ses partenaires de l'AELE, la Finlande partage avec les Etats membres actuels de la Communauté les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de l'économie de marché.
3. Dans son rapport susmentionné, la Commission a fait observer que l'adhésion des pays candidats de l'AELE "ne devrait pas poser de problèmes insurmontables de nature économique et renforcerait en fait la Communauté à plusieurs égards". L'analyse plus détaillée du présent rapport le confirme dans le cas spécifique de la Finlande.
4. La Finlande pratique le libre-échange des produits industriels avec la Communauté dans le cadre de l'Accord de Libre-Echange de 1973⁽²⁾. Cette relation sera encore renforcée dans le cadre de l'accord EEE. En outre, la Finlande a d'étroites relations avec la Communauté en matière économique et monétaire. Dès que les difficultés économiques actuelles seront surmontées, on s'attend à ce que le mark finlandais soit à nouveau aligné sur l'écu comme il l'avait été depuis 1991. L'adhésion à l'Union devrait contribuer à créer les conditions requises pour le renforcement de l'économie finlandaise. En ce qui concerne l'acquis communautaire, il sera déjà appliqué en grande partie en vertu de l'accord EEE.
5. Des problèmes pourraient se poser dans certains domaines, mais la Commission estime qu'il devrait être possible de les résoudre d'une manière satisfaisante au cours des négociations d'adhésion. La politique du gouvernement finlandais de restructuration de l'agriculture, conférerait à ce secteur une orientation identique à celle de la Communauté. Néanmoins, l'adhésion représenterait un défi important pour l'agriculture finlandaise dans la mesure où elle se traduirait par une baisse des prix, une réduction des niveaux de soutien et une concurrence accrue. Des changements devraient aussi être apportés dans un certain nombre d'autres secteurs. Les monopoles d'Etat tels que le monopole des boissons alcooliques devraient être adaptés. D'une manière générale, la concurrence serait renforcée dans un certain nombre de domaines. La politique nationale finlandaise à l'égard des régions confrontées à des difficultés particulières, telles que les régions septentrionale et orientale de la Finlande, devrait être mise en oeuvre d'une manière compatible avec l'acquis communautaire. Des changements, surtout de nature technique, devraient aussi être apportés aux politiques de la Finlande dans un certain nombre d'autres domaines tels que la pêche et l'industrie.

(1) Articles F et O.

(2) Voir note de bas de page 1, p. 4.

6. Dans l'ensemble, l'Union profitera de l'adhésion de la Finlande qui viendrait élargir le cercle des pays dont les performances escomptées à moyen et à long termes en matière économique, monétaire et budgétaire devraient contribuer au développement de l'Union économique et monétaire.
7. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, la Commission note que la politique finlandaise a évolué d'une manière significative, surtout depuis le début des années quatre-vingt-dix. La neutralité finlandaise a été réduite à l'essentiel, c'est-à-dire à la non-participation aux alliances militaires et au maintien d'une défense indépendante. Il semble y avoir un consensus en Finlande en ce qui concerne une participation sans réserve à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. La Finlande devra accepter et être à même d'appliquer cette politique telle qu'elle sera façonnée au cours des prochaines années. Le gouvernement finlandais a déclaré qu'il reconnaissait que le Traité de Maastricht prévoyait l'élaboration à terme d'une politique de défense commune pour l'Union qui pourrait déboucher à terme sur une défense commune. Il a accepté les dispositions du traité et indiqué sa volonté de participer d'une manière constructive à leur mise en oeuvre. Comme pour les autres candidats, la Commission recommande que dans le cadre des négociations d'adhésion, des assurances spécifiques et contraignantes soient demandées à la Finlande en ce qui concerne son engagement politique et sa capacité juridique à remplir ses obligations dans ce domaine.
8. Les adaptations aux traités visées à l'article O du Traité d'Union européenne qui devraient être apportées en cas d'adhésion de la Finlande devraient bien évidemment non seulement tenir compte du cas spécifique de la Finlande, mais aussi du fait qu'un certain nombre d'autres pays de l'AELE adhéreraient à l'Union en même temps.
9. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission confirme, pour la Finlande, la conclusion à laquelle elle était parvenue pour les pays de l'AELE candidats à l'adhésion dans son rapport sur l'élargissement. La Commission recommande que les négociations soient entamées dès que les Etats membres auront ratifié le Traité d'Union européenne et que les négociations sur les ressources propres et les questions connexes seront terminées. Ces conclusions ont été du reste confirmées par le Conseil européen.

ANNEXES

Agriculture

Situation par produit

- Produits végétaux

Il sera nécessaire d'adapter certaines organisations de marché finlandaises. Cela s'applique particulièrement aux céréales, aux huiles végétales, aux graines oléagineuses et protéagineuses, aux fruits et légumes frais et transformés, aux pommes de terre, au sucre et aux vins et boissons spiritueuses.

1. S'agissant du secteur des céréales, les principales difficultés concernent la politique de soutien des prix et notamment les niveaux largement supérieurs à ceux de la CE, et le fait que le marché soit géré par un organisme étatique (Grainboard). Il est probable que la Finlande demande la mise en place d'une période de transition en vue de permettre l'alignement des prix finlandais sur les prix communautaires. Quant à l'introduction des éléments clés de la politique communautaire dans ce secteur, la Finlande bénéficiera de son expérience dans les domaines de la gestion de l'offre et l'assistance spécifique régionale.
2. Dans les secteurs des oléagineux et des protéagineux, le système de soutien finlandais devra être mis en conformité avec la politique communautaire. En ce sens, devraient être supprimées les taxes sur les produits fourragers de ces secteurs ainsi que les restrictions quantitatives à l'importation.
3. En ce qui concerne la politique finlandaise des fruits et légumes, frais et transformés, certaines adaptations s'avéreront indispensables, nécessitées principalement par l'absence en Finlande d'une organisation de marché; l'introduction d'une période transitoire, si elle devait avoir lieu, ne pourrait être que de courte durée.
4. Pour ce qui est de pommes de terre, la Finlande devra adapter ce secteur aux exigences de qualité requises: de plus, le système de soutien existant devra disparaître.
5. Dans le secteur du sucre, même si la reprise du système communautaire ne devrait pas poser de problèmes, quelques éléments nouveaux devraient être néanmoins introduits en Finlande (quota de production, peréquation des frais de stockage, cotisation à la production e.a.). Par ailleurs, les différences de prix existant en Finlande et dans la Communauté (en Finlande, les prix à la consommation sont d'environ 66 % supérieurs à ceux de la Communauté) nécessiteront une solution adéquate. Pour que le secteur betterave-sucre et isoglucose puisse s'adapter aux conditions communautaires, une période de transition pourrait être demandée. Le prix à l'importation dont bénéficient les raffineries demande une attention particulière dans ce contexte.

6. D'une manière générale, la Finlande devrait être en mesure de reprendre sans grande difficulté et sans période de transition l'ensemble de l'acquis communautaire régissant les secteurs du vin et des boissons spiritueuses, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise en place de l'Espace Economique Européen (EEE). En effet il apparaît que tous les obstacles non-tarifaires ont été entièrement éliminés (qu'il s'agisse de la définition ou de la composition de produits ou des pratiques oenologiques pour le vin). En outre, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, les droits de douane ont été réciproquement réduits à zéro.

Toutefois il convient de noter l'existence d'une situation de monopole (1) concernant l'importation, la vente en gros et la vente au détail des alcools, des spiritueux et des vins.

7. En revanche, les régimes applicables à certains produits, tels que l'amidon et les semences ne requièrent pas d'adaptations spécifiques. En effet, s'agissant de l'amidon, l'adhésion de la Finlande ne devrait pas être difficile compte tenu des similarités existant entre les deux régimes et le taux d'autosuffisance peu élevé en Finlande. De plus, aucune période transitoire ne s'avère nécessaire si le taux vert est fixé à un niveau proche du taux pivot. De même, pour les semences, domaine pour lequel le niveau total d'aides reste inférieur à celui de la CE, aucune mesure transitoire n'est à envisager. Pour ce qui est du secteur floral, secteur d'importance très modeste, il suffirait d'aligner le tarif douanier finlandais et d'adapter les normes de qualité applicables dans ce secteur.

Produits animaux

8. Le secteur de la viande bovine qui, avec les produits laitiers, occupe une place centrale, dans l'agriculture finlandaise, (soit plus de 50 % des recettes totales provenant de ces activités) est étroitement lié au développement régional et à l'industrie de transformation alimentaire.

La politique de l'élevage est fondée sur deux éléments:

- un prix d'objectif de plus de 30 % supérieur au prix d'intervention communautaire
- l'octroi de primes complémentaires au revenu, dans le cadre de la loi sur les revenus des exploitants agricoles.
Afin d'éviter un traitement discriminatoire entre les producteurs finlandais et ceux de la Communauté, les primes devraient être harmonisées le plus rapidement possible à partir de l'adhésion.

(1) voir concurrence pg 18

Pour ce qui est des échanges entre la Finlande et la CE, ceux-ci pourraient être développés à la suite des arrangements négociés dans le cadre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen prévoyant des quotas d'importation à droit nul. Quant au régime communautaire vis-à-vis des pays tiers, celui-ci pourrait être d'application en Finlande dès l'adhésion.

9. Le secteur ovin étant de très modeste importance en Finlande, le régime communautaire (Accords d'autolimitation à l'importation et prime à la brebis) devra s'appliquer dès le début de l'adhésion et sans période de transition.
10. Dans le cas des produits laitiers, différentes adaptations seront nécessaires, liées au niveau des prix pratiqués, nettement supérieurs à ceux de la CE (55 %), et à la complexité du système de subventions. Il ne serait pas à exclure que les autorités finlandaises demandent une période de transition de façon à permettre l'adaptation progressive de ce secteur .
11. Pour les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille une période de transition pourrait être demandée par l'administration finlandaise. Dans les trois secteurs, il incomberait à la Finlande de supprimer dès l'adhésion toute restriction quantitative, aides directes à la production, ainsi que d'autres mesures restrictives. La Finlande devra par ailleurs adopter dans les meilleurs délais, la grille commune de classement de carcasses (de porc) et les normes communautaires de commercialisation (des oeufs et de la viande de volaille).

- Industrie

L'adhésion de la Finlande à la Communauté ne devrait pas poser de problèmes pour les branches d'activité suivantes :

- La construction navale finlandaise a pendant près de 30 années tiré avantage de l'accord commercial bilatéral avec l'URSS. Les mutations politiques intervenues en URSS et la crise économique dans laquelle ce secteur se débat au niveau mondial ont obligé la construction navale finlandaise à se restructurer en profondeur. A l'heure actuelle, le secteur ne comprend plus que deux entreprises, toutes deux spécialisées dans certains types particuliers de navires. L'intégration dans la Communauté devrait donc être facile pour les chantiers navals finlandais. Il s'y ajoute que la collaboration est déjà bonne entre les administrations compétentes et que la Finlande applique déjà spontanément les règles communautaires relatives aux aides;
- dans le secteur automobile, la Finlande accepte le droit communautaire de la concurrence et de l'environnement et n'a pas sollicité de dérogations aux règlements communautaires;
- dans le secteur des constructions mécaniques et de l'électricité, la Finlande a des entreprises de haute technologie, spécialisées et bien équipées. Ce secteur est compétitif et constituerait un apport positif pour l'industrie communautaire. L'intégration dans la Communauté ne pose pas de problème étant donné que la plupart des grandes entreprises finlandaises sont déjà établies dans la Communauté;
- dans le secteur de la construction, gravement touché par le ralentissement de la conjoncture et la perte d'un marché soviétique qui représentait 43 % de son activité internationale, la transparence est déjà acquise et l'adhésion de la Finlande à la Communauté ne devraient pas poser de problème;
- dans l'industrie textile et le secteur de l'habillement, qui représentent 2,7 % de la valeur ajoutée industrielle et 5,6 % de l'emploi industriel, l'adhésion ne devrait pas poser de problème parce que la Finlande est déjà membre de l'AMF et a adopté jusqu'ici une attitude restrictive à l'égard du volume des importations convenu dans les accords bilatéraux;
- dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, la production finlandaise ne représente qu'environ 1 % de la production communautaire. Les entreprises finlandaises de ce secteur occupent environ 4 000 travailleurs, soit 1 % de l'emploi industriel du pays. Les fusions ont réduit le secteur à deux seules entreprises, à savoir Orion et Leiras. Les négociations de l'espace économique européen ont clairement démontré que l'adoption de l'acquis communautaire par la Finlande ne posera aucun problème.

Une analyse plus approfondie semble toutefois nécessaire dans certains autres secteurs industriels.

L'industrie du bois revête une très grande importance pour la Finlande. L'adhésion de la Finlande à la Communauté ne devrait toutefois pas poser de problèmes économiques parce que l'intégration de l'industrie finlandaise du bois dans celle de la Communauté est déjà très avancée. Ce secteur, qui prend à son compte 40 % des exportations finlandaises en valeur, exporte 80 % de sa production à destination essentiellement de la Communauté qui absorbe à elle seule les deux tiers environ de la totalité de ses exportations. L'Allemagne et le Royaume-Uni constituent les marchés les plus importants pour la cellulose, le papier et le bois de sciage finlandais. Les usines de cellulose et papeteries finlandaises, dont 26 % appartiennent à l'Etat, ont effectué ces dernières années d'importants investissements dans la Communauté, à tel point qu'un quart de la production finlandaise de papier et de carton ne provient plus de la Finlande même. Le pays a par ailleurs déjà participé à des programmes communautaires de recherche sur la sylviculture et les produits dérivés du bois. Sur le plan de la concurrence, il convient de noter que le secteur du bois reçoit, proportionnellement à la valeur ajoutée, plus d'aides non remboursables que n'importe quel autre secteur industriel. Dès que la Finlande sera membre de la Communauté, il importera de vérifier si ces aides sont compatibles avec les règles communautaires. Pour ce qui est de la politique commerciale, les droits dont la Finlande frappe les importations en provenance des pays tiers sont inférieurs à ceux de la Communauté, mais l'importance de ce problème ne doit pas être surestimé étant donné que les importations en provenance des pays tiers sont faibles.

L'industrie sidérurgique finlandaise est, par ordre d'importance, la deuxième d'Europe septentrionale et suit de près celle de la Suède. Le secteur se compose de trois entreprises qui représentent, ensemble, de 3 à 4 % de la production et de l'emploi industrielle. La moitié environ des exportations finlandaises prennent le chemin de la Communauté. Les problèmes pourraient naître des importations en provenance de l'ex-URSS auxquelles la Finlande accorde un traitement préférentiel alors que la Communauté n'a pas encore décidé d'éliminer les droits de douane dont elle les frappe.

L'accord bilatéral en cours de négociation devrait apporter une solution au problème. L'adhésion de la Finlande à la Communauté l'obligerait également à acquitter régulièrement la cotisation à la production prévue par le traité CECA. Pour ce qui est de l'accord EEE, la Finlande a accepté d'appliquer les règles communautaires relatives aux aides d'Etat et à renoncer à toute restriction aux exportations de ferraille.

Le secteur finlandais des métaux non-ferreux couvre l'extraction, la fusion, le raffinage et la transformation des métaux. La Finlande produit du cuivre, du zinc, du nickel, du plomb, du cadmium, du mercure, du cobalt, de l'or et de l'argent. Le secteur groupe 12 entreprises qui représentent environ 1 % de la valeur ajoutée industrielle. La Communauté est, avec l'AELE et l'ex-URSS, un des grands partenaires commerciaux de la Finlande dans ce secteur. L'importance de l'industrie finlandaise est, plutôt supérieure à celle de la Communauté pour la production de minerai de cobalt, de zinc, de nickel, de cuivre, de cadmium, de mercure et d'or. L'adhésion de la Finlande ne devrait néanmoins pas avoir de conséquences significatives pour l'industrie de la Communauté. En outre, les associations industrielles finlandaises sont déjà membres des organisations européennes compétentes en la matière, à savoir EUROMETAUX ET EUROMETRIC.

L'industrie chimique finlandaise intervient pour 11 % dans la valeur ajoutée industrielle et pour 9 % dans l'emploi. Elle est devenue le troisième exportateur industriel et exporte environ 35 % de sa production. La moitié de l'emploi du secteur est à mettre au compte de deux grandes entreprises, à savoir une grande raffinerie de pétrole, qui est aussi l'une des principales entreprises européennes productrices de polymères, et un fabricant d'engrais à ranger parmi les plus grands producteurs européens.

L'industrie alimentaire finlandaise représente 11 % de l'emploi et de la valeur ajoutée industriels, ce qui la place au quatrième rang de tous les secteurs industriels du pays. Ce secteur, bien développé et concurrentiel, met l'accent sur les boissons, la boulangerie et les produits laitiers. La participation aux échanges internationaux est modeste et les restrictions quantitatives à l'importation affectent environ 60 % du marché des denrées alimentaires. La Communauté n'absorbe que 30 % des exportations. La structure du secteur finlandais des denrées alimentaires se caractérise par une très forte intégration verticale (allant du stade de la culture à celui de la production des denrées alimentaires), qui exerce une incidence restrictive sur la concurrence. La situation change toutefois sous l'impulsion de l'accord EEE.

- Pêche

1. La Finlande est dotée d'un secteur de la pêche maritime peu développé mais se distingue par une part plus importante occupée par l'aquaculture: en effet, la valeur de débarquement de la flotte finlandaise contribue pour seulement 0,03 % à la formation du PIB alors que la production aquacole y contribue pour plus du double (0,07 % du PIB). De plus, le nombre de marins pêcheurs à temps plein et à temps partiel employés dans la pêche maritime constitue une très faible part de la population active (0,12 %).
Aussi, l'entrée de la Finlande dans la Communauté devrait se traduire par des augmentations très limitées tant du nombre des marins pêcheurs que de la capacité de la pêche; l'accroissement du déficit communautaire en terme de valeur se chiffrerait alors à quelques 1,7 %. Il est à noter également que contrairement à la Communauté, la Finlande n'a pas instauré une zone économique exclusive (ZEE)⁽¹⁾.
2. L'ensemble de la flotte de pêche⁽²⁾ représente en nombre 0,6 % de la flotte communautaire; tout comme celle des pays de la Communauté, la flotte de pêche finlandaise ne semble pas échapper à la surexploitation des stocks avec pour corollaire une surcapacité et surcapitalisation.
N'ayant, à ce jour, aucun plan de réduction de ses efforts de pêche, le gouvernement finlandais semble disposer toutefois des instruments juridiques et des outils statistiques nécessaires pour se conformer à la politique communautaire, elle-même visant l'adéquation des capacités de la flotte aux ressources disponibles. Ainsi pourront être éliminées les surcapacités évidentes de la flotte maritime finlandaise, en particulier celles résultant de l'aggravation de la situation du stock de morue de la Baltique.
Par ailleurs il convient de souligner l'importance certaine relative de la pêche récréative qui doit être considérée comme une partie intégrante de la culture finlandaise.
3. Quant aux débarquements, ils équivalent à peu près à 1,4 % du tonnage débarqué par la flotte communautaire. Plus de la moitié des débarquements est destinée à la transformation en farines et en huiles non destinées à la consommation humaine. L'espèce principale dans la pêche minotière est le hareng ce qui posera le problème du respect du Règlement CEE N° 2115/77 interdisant la pêche directe du hareng destiné à des fins industrielles autres que la consommation humaine.
4. De faible ampleur, l'industrie de transformation finlandaise, se concentre principalement sur le hareng et la truite arc-en-ciel. Cette industrie ne devrait pas poser de difficultés majeures à la Communauté, même si l'introduction de notre politique structurelle basée sur le cofinancement pourrait soulever quelques problèmes pour le Gouvernement finlandais, qui ne dispose pas de régime particulier de soutien à l'industrie.

(1) La Finlande a seulement instauré une zone de pêche s'étendant à 8 milles à partir de la limite extérieure de ses eaux territoriales allant jusqu'à 4 milles à partir des lignes de base.

(2) Pêche maritime et celle destinée aux eaux intérieures

5. A ce propos s'agissant des différentes formes d'aides d'état au secteur de la pêche, leur compatibilité avec la législation communautaire exigera un examen plus détaillé pour déterminer leur bien-fondé. Le montant total de ces aides s'élevait à 10,2 millions d'écus en 1990.
6. Dans le domaine du contrôle des activités de pêche, la Finlande semble disposer des moyens suffisants pour effectuer le contrôle. Exception faite pour la pêche au saumon, il n'existe pas un système national de licence, lacune qu'il serait urgent de combler. A noter qu'il existe une interdiction de rejets, contrairement à la réglementation communautaire en vigueur.
7. Dans le domaine des marchés, l'engagement de la Finlande dans les accords de AELE et de l'EEE devrait se concrétiser par une législation plus orientée vers celle de la Communauté à partir de 1993; l'introduction d'un prix de référence et la participation active des organisations de producteurs peuvent notamment encore poser des problèmes.
8. En ce qui concerne l'impact potentiel de l'aquaculture finlandaise⁽¹⁾ sur le secteur communautaire, il s'ensuit que celui-ci ne peut être que cependant très limité.

(1) La production finlandaise destinée à la consommation humaine est orientée principalement sur la truite arc-en-ciel (99 % de la production en 1990).

- Services

1. Le secteur tertiaire finlandais s'est développé rapidement au cours des dernières années et représente aujourd'hui 60 % du PIB et 61 % de l'emploi. L'entrée en vigueur de l'accord EEE ne devrait pas faire surgir de problèmes dans le domaine des services aux entreprises étant donné que la Finlande sera soumise aux mêmes obligations que les Etats membres.

2. Pour les services audiovisuels, l'adhésion devra aller de pair avec la reprise de la totalité de l'acquis communautaire et, plus particulièrement, de la directive sur la télévision sans frontières.

3. Le secteur des institutions financières fait l'objet de diverses dispositions de l'accord EEE et ne posera dans l'ensemble pas de problèmes pour la Finlande. Les dispositions de l'accord EEE⁽¹⁾ relatives à la loi finlandaise sur les retraites des employés (TEL) devront être revues à la lumière de la troisième directive sur l'assurance sur la vie qui sera adoptée à la fin de 1992.

(1) ANNEXE IX, paragraphe 11(a).

- Concurrence

En vertu de l'EEE, la Finlande devra respecter des règles en matière de concurrence, y compris les aides d'Etat et celles applicables au monopoles d'Etat, analogues à celles de la Communauté.

1. Règles de concurrence applicables aux entreprises

Entrée en vigueur le 1 septembre 1992, la nouvelle loi finlandaise sur les restrictions de concurrence (Act on restrictions on competition) témoigne du souci réel des autorités finlandaises de vouloir s'aligner sur les règles communautaires en vue de développer les mécanismes concurrentiels ayant fait défaut jusqu'à présent.

Parmi les modifications principales qui ont été apportées, il convient de souligner notamment:

- l'extension du champ d'application du principe d'interdiction aux accords horizontaux⁽¹⁾ et aux abus de position dominante.
- la substitution par un système d'amendes administratives d'un montant de 5 000 à 4 000 000 de FIM ou 10 % de chiffre d'affaires à l'ancien système du reste rarement appliquée. Il appartient au competition council sur proposition de l'OFC (Office of Free Competition) et sous contrôle de la Cour Suprême Administrative d'imposer des amendes.
- l'élargissement des possibilités d'investigations de l'OFC.
- ainsi que le maintien (OFC) et le renforcement (Competition Council) de l'indépendance des autorités ainsi chargées de la politique de concurrence.

Par ailleurs, la promotion de la dérèglementation dans différents secteurs de l'économie devrait contribuer à l'amélioration de la concurrence sur les marchés finlandais.

Toutefois un certain nombre des ces nouvelles dispositions, sur des questions clés, restent en deçà de la législation communautaire. Notamment, en ce qui concerne le contrôle des abus sur les accords verticaux, voire l'absence de tout contrôle préalable des opérations de concentration, les autorités finlandaises estimant suffisant dans le cas d'espèce le contrôle des abus de position dominante. En outre bien que la législation soit applicable à tous les secteurs de l'économie, on peut légitimement s'interroger sur la particularité du contrôle revenant à la Bank Inspection et au Ministère des affaires sociales de saisir le Competition Council dans le cas d'une restriction de concurrence touchant le secteur bancaire ou celui des assurances.

2. Aides d'Etat

Sur la base des informations fournies, deux remarques préliminaires peuvent être faites: d'une part, le droit communautaire en la matière est plus précis et plus complet que ne l'est le droit finlandais (ceci valant entre autres pour la définition des PME, bénéficiaires de ces aides.

(1) plus précisément en matière de prix, niveau de production et partage de marché, une dérogation demeurant possible comparable à celle de l'article 85 § 3 CEE

D'autre part, l'intensité maximale de l'aide est assez élevée (industrie), dans certains cas se révélant même beaucoup plus élevée que celle appliquée dans la CEE, en dépit du fait qu'il s'agisse le plus souvent d'un secteur bénéficiant déjà de certaines dérogations.

Les domaines suivants peuvent donner lieu à certains commentaires:

- concernant la R&D, outre la définition de certains secteurs qui restent à être clarifiée (recherche industrielle, recherche appliquée) il serait des plus utiles d'avoir confirmation de la dégressivité des intensités d'aide en fonction de phases de rapprochements du marché (notamment pour la promotion des activités technologiques régionales).
- en matière d'aides destinées à la promotion et l'exportation, l'intensité d'aide maximale est certes élevée (50 %); néanmoins, la règle de minimis pourrait s'y appliquer. De plus, si les crédits à l'exportation sont en général en conformité avec les règles de l'OCDE, il n'en demeure pas moins que l'intensité d'aide maximale, atteignant 100 %, ne peut être considérée comme acceptable.
- quant à la politique d'aides régionales, celle-ci présente un certain nombre de points à éclaircir. A ce propos, force est de souligner les difficultés liées aux méthodes différentes de la CEE, utilisées par le Fonds de Développement Régional (KERA); la proposition d'Eurostat en la matière n'a pas été acceptée. De fait, l'acceptabilité de l'intensité d'aides dans divers secteurs (schéma de développement régional, aide au développement des PME) dépend de ces critères. Il existe des doutes cependant quant à la compatibilité d'autres régimes d'aide tels l'aide au transport régional ou le projet de développement régional, avec la politique communautaire. La Commission prend note que la réforme annoncée par les autorités finlandaises entrera en vigueur le 1/1/1994.
- compte tenu des imprécisions qui demeurent, un supplément d'informations dans le cadre des aides destinées aux entreprises serait souhaitable.

3. Monopoles d'Etat à caractère commercial

Au vu des échanges d'information avec les autorités finlandaises, il apparaît qu'il existe clairement un régime de monopole à caractère commercial au sens de l'article 37 CEE concernant les alcools.

D'un point de vue général, les autorités finlandaises justifient l'instauration de ces droits exclusifs sur la base de considérations visant la protection de la santé publique en vue de lutter contre l'alcoolisme. La Commission est d'avis que les objectifs de protection de la santé visés par le monopole de l'alcool pourraient être atteints à travers d'autres moyens qui entraveraient moins la concurrence.

La réservation desdits droits s'exerce à différents stades:

- sur la production: même si le droit communautaire ne s'opposerait pas au maintien d'un monopole de production dans la mesure où il est accordé pour des considérations non économiques, dans le respect du principe de proportionnalité, force est de constater la discrimination existant quant à l'origine des produits et le fait que la "compensation" payée par le monopole aux producteurs privés soit susceptible de gêner les importations.
- sur l'importation: ce droit, conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 3/2/1976, affaire 59/75 confirmé par l'arrêt du 19/3/1991) est incompatible avec les articles 30 et 37 CEE.
- sur l'exportation: l'incompatibilité avec le droit communautaire porte dans le cas d'espèce sur les articles 34 et 37 CEE
- sur la commercialisation, y compris la vente au détail: le même principe d'incompatibilité a été souligné par la Cour dans son arrêt du 19/3/1991 (affaire C-202/88).

Dans le domaine des entreprises publiques et privilégiées ex article 90 par. 1 CEE, la Commission examinera le programme de privatisation de certaines entreprises publiques notamment dans les secteurs de l'électricité et des télécommunications. Par ailleurs, il convient de rappeler aux autorités finlandaises la nécessité de clarifier la portée et les modalités exactes du régime fiscal auquel sont soumises ces entreprises, ce qui pourraient conduire à un examen au sens des articles 92 et suivants CEE.

- Energie

1. La Finlande dépend totalement de l'extérieur pour son approvisionnement en pétrole qui représentait, en 1990, 30 % de sa consommation totale de combustible, contre 46 % en 1980. Jusqu'en 1989, l'URSS lui fournissait la quasi-totalité de ses importations de pétrole (86 %) alors que cette part est désormais estimée à 35 % environ. Les importations finlandaises de pétrole sont toujours principalement utilisées dans le domaine du transport (45 %), et la part de celui-ci devrait continuer à croître.

2. La Finlande ne dispose pas de réserves de charbon, mais celui-ci, toujours essentiellement importé de Pologne et d'URSS, représente 16 % de l'approvisionnement énergétique du pays. Une part pratiquement équivalente est détenue par les sources renouvelables (comme la tourbe et le bois) dont le poids dans le bilan énergétique est bien plus important en Finlande que dans la Communauté. Ces combustibles, et notamment la tourbe, se trouvent dans les régions peu peuplées du Nord et de l'Est de la Finlande et sont beaucoup utilisés dans les centrales PCCE des grandes villes et dans les centrales de chauffage des gros villages.

En ce qui concerne les autres sources renouvelables, la plus importante est l'énergie hydroélectrique, qui représente 20 % de la production finlandaise d'électricité et 3 % environ de son approvisionnement énergétique. Toutefois, les possibilités de développement sont limitées pour des raisons géographiques et écologiques. Le développement des autres sources énergétiques alternatives (énergie solaire, éolienne et houlométrice) est limité par la situation géographique de la Finlande.

3. La consommation finlandaise de gaz naturel a fortement augmenté au cours des 10 dernières années et représente actuellement 7 % de l'approvisionnement énergétique du pays, contre 19 % pour la Communauté. Ce gaz est exclusivement importé de Russie, ce qui fait craindre à la Finlande l'éventuelle interruption des livraisons. Elle recherche actuellement des solutions de rechange.

4. L'énergie nucléaire représente 17,3 % de l'approvisionnement énergétique du pays et plus du tiers de la production nationale d'électricité. La Finlande possède quatre centrales nucléaires : deux de conception russe construites avec la technologie occidentale et deux de conception suédoise. Ces centrales nucléaires fonctionnent à 90 % de leur capacité. Toutefois, la société nationale de l'énergie a demandé l'autorisation de construire une nouvelle centrale afin de répondre à l'augmentation de la demande en électricité. Pour ce faire, il sera nécessaire de prendre une décision politique qui fait actuellement l'objet d'âpres débats.

5. La Finlande étudie actuellement la possibilité d'introduire davantage de concurrence, notamment dans le secteur de l'électricité. Même si, pour des raisons historiques, la production d'énergie est caractérisée par sa diversification et est donc soumise à la concurrence, l'accès au réseau n'est pas libre et il subsiste d'importantes restrictions en ce qui concerne le rôle des producteurs indépendants. Les importations d'électricité sont également régies par un régime d'autorisations. La Finlande est particulièrement intéressée par les propositions de la Communauté en matière de libéralisation et de transit puisqu'elles pourraient servir de modèles à sa nouvelle législation.

Même si, en Finlande, le prix de l'énergie est déterminé par le marché, le régime fiscal engendre néanmoins certaines distorsions. De manière générale, l'énergie est assujettie à la TVA⁽¹⁾. Toutefois, le bois et la tourbe, combustibles indigènes, échappent à la TVA et les producteurs reçoivent des subventions. Le gaz naturel bénéficie également d'un régime de subventionnement grâce au remboursement de la TVA sur les importations et à l'octroi d'aides publiques pour les investissements d'infrastructure.

L'industrie nationale d'approvisionnement en pétrole et de distribution de gaz naturel est dominée par un fournisseur (NESTE) qui, en pratique, bénéficie d'un monopole.

9. Les problèmes écologiques liés à la production et à la consommation d'énergie prennent de plus en plus d'importance en Finlande. Les objectifs de cette dernière en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les problèmes climatiques globaux, sont très semblables à ceux de la Communauté. Afin de limiter les émissions de CO₂, les autorités finlandaises ont déjà adopté des mesures fiscales s'appliquant aux combustibles fossiles. Toutefois, compte tenu de la ventilation des différentes formes d'énergie en Finlande et de la probable nécessité d'y augmenter la consommation de combustibles fossiles afin de répondre à l'évolution de la demande en énergie, il faudra de plus en plus améliorer l'efficacité énergétique et se tourner vers des technologies propres pour atteindre les objectifs définis en matière d'environnement.

10. La Finlande a un important programme de recherche et développement en matière de technologie énergétique qui pourrait compléter ceux de la Communauté. Elle participe déjà au programme Joule, mis en oeuvre par la Communauté. Les autorités finlandaises étudient la possibilité d'intégrer ces programmes dans la politique énergétique de la Finlande. Il convient de noter que ces programmes en matière de technologie énergétique visent essentiellement l'industrie papetière et la métallurgie, deux grands consommateurs d'énergie particulièrement importants dans le profil industriel de la Finlande.

(1) Voir : fiscalité, p.16.

- Recherche et développement

Les derniers chiffres disponibles (1989) révèlent que les dépenses de RD représentent environ 1,8 % du PIB finlandais. Les pouvoirs publics financent 38 % de ces dépenses dont les autres 62 % sont pris en charge par le secteur privé.

Pour ce qui est de la recherche soutenue par les pouvoirs publics, la recherche fondamentale vise à atteindre des niveaux proches des niveaux les plus élevés atteints ailleurs dans le monde tandis que la recherche appliquée s'oriente essentiellement vers la modernisation technologique des branches les plus importantes de l'industrie finlandaise.

L'adhésion de la Finlande ne devrait pas soulever de problème particulier. Les organisations finlandaises ont d'ailleurs déjà participé aux accords cadres bilatéraux de ST de 1986. En outre, la Finlande aura accès, dès l'entrée en vigueur de l'accord EEE et, en particulier, de son chapitre relatif aux politiques d'accompagnement, à tous les programmes non nucléaires relevant de l'actuel troisième programme-cadre.

ANNEXE STATISTIQUE

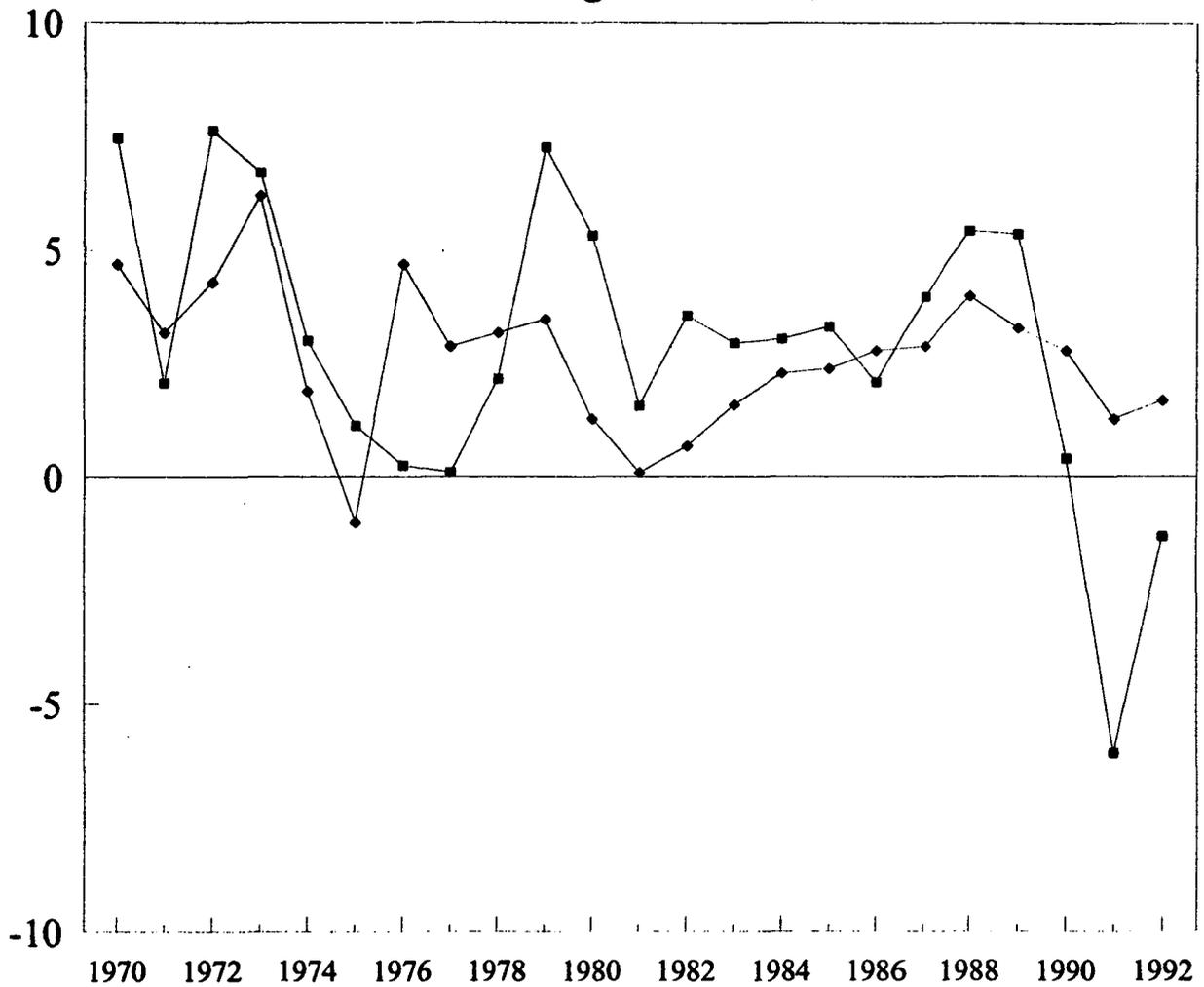
Liste des Graphiques

- 1 Croissance du PNB en Finlande et dans la CEE de 1970 à 1992
- 2 Rapport entre le PIB de la Finlande et de la CEE
- 3 PIB par tête en Finlande et dans la CEE de 1970 à 1990
- 4 Rapport entre la demande intérieure de la Finlande et de la CEE de 1970 à 1990
- 5 Production Industrielle dans la CEE et en Finlande de 1980 à 1991
- 6 Rapport entre la productivité en Finlande et dans la CEE, 1970 -1991
- 7 Ratio Investissements/PIB en Finlande et dans la CEE de 1971 à 1991
- 8 Prix à la consommation en Finlande et dans la CEE de 1980 à 1991
- 9 Ecart de coûts et de taux de change effectif réel par rapport à la CEE , 1970 -1991
- 10 Charges effectives unitaires en Finlande et dans la CEE de 1970 à 1991
- 11 Chômage en Finlande et dans la CEE de 1970 à 1991
- 12 Ventilation des dépenses des administrations publiques (1991)
- 13 Ventilation des recettes des administrations publiques (1991)
- 14 Recettes des administrations publiques , en % du PIB
- 15 Impôts et cotisations sociales (en % du PIB)
- 16 Dépenses des administrations publiques, en % du PIB
- 17 Dépenses publiques (charges des intérêts except.) (en % du PIB)
- 18 Déficit Public, en % du PIB
- 19 Dette publique, en % du PIB
- 20 Opérations courantes en % du PIB en Finlande et dans la CE
- 21 Commerce de la Finlande 1986, 1990

GRAPHIQUE 1

CROISSANCE DU PNB EN FINLANDE ET DANS LA CEE DE 1970 A 1992

Taux annuel d'augmentation, en volume

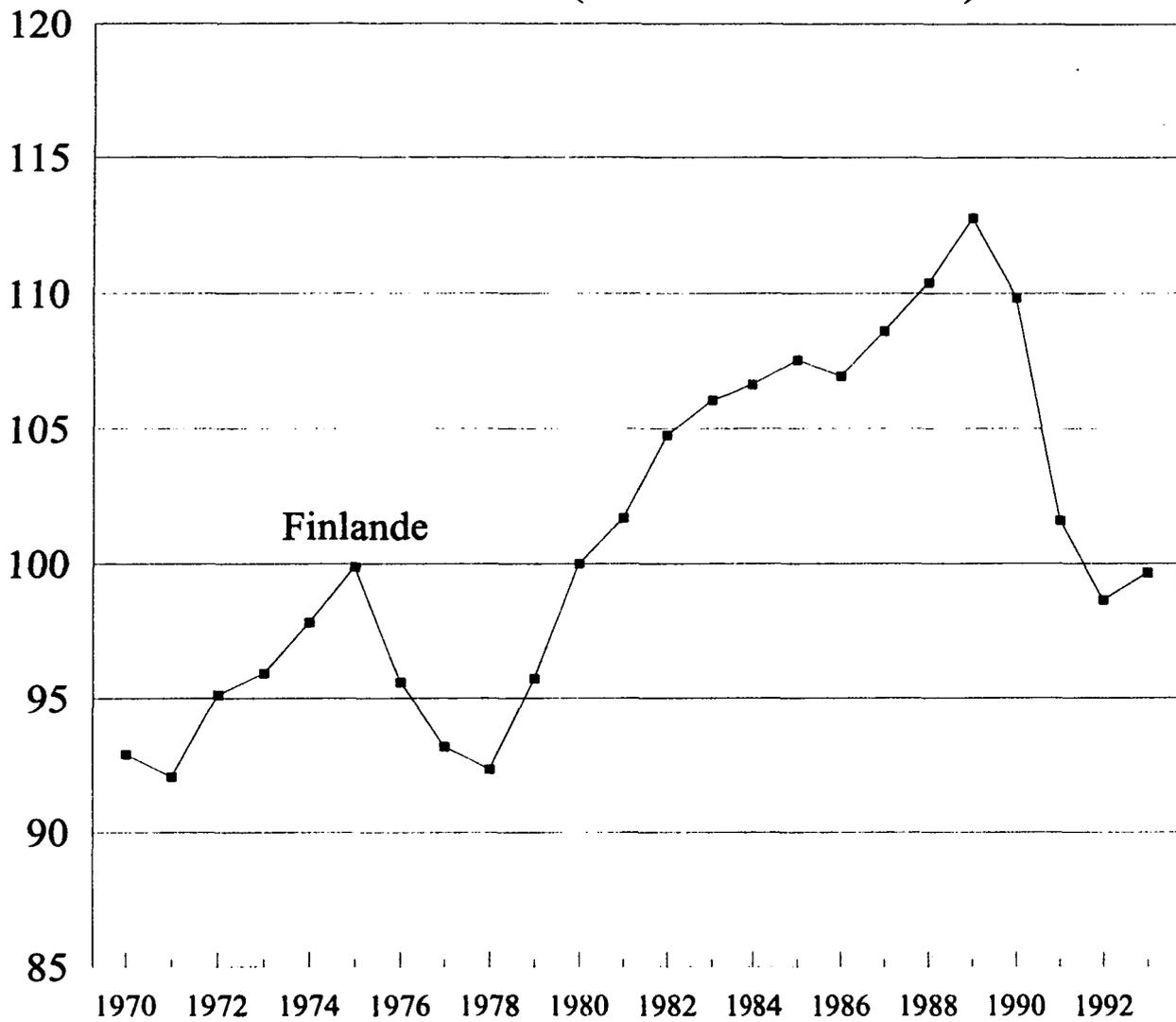


■ Finlande ● EUR 12

Sources:EUROSTAT et services de la Commission

GRAPHIQUE 2

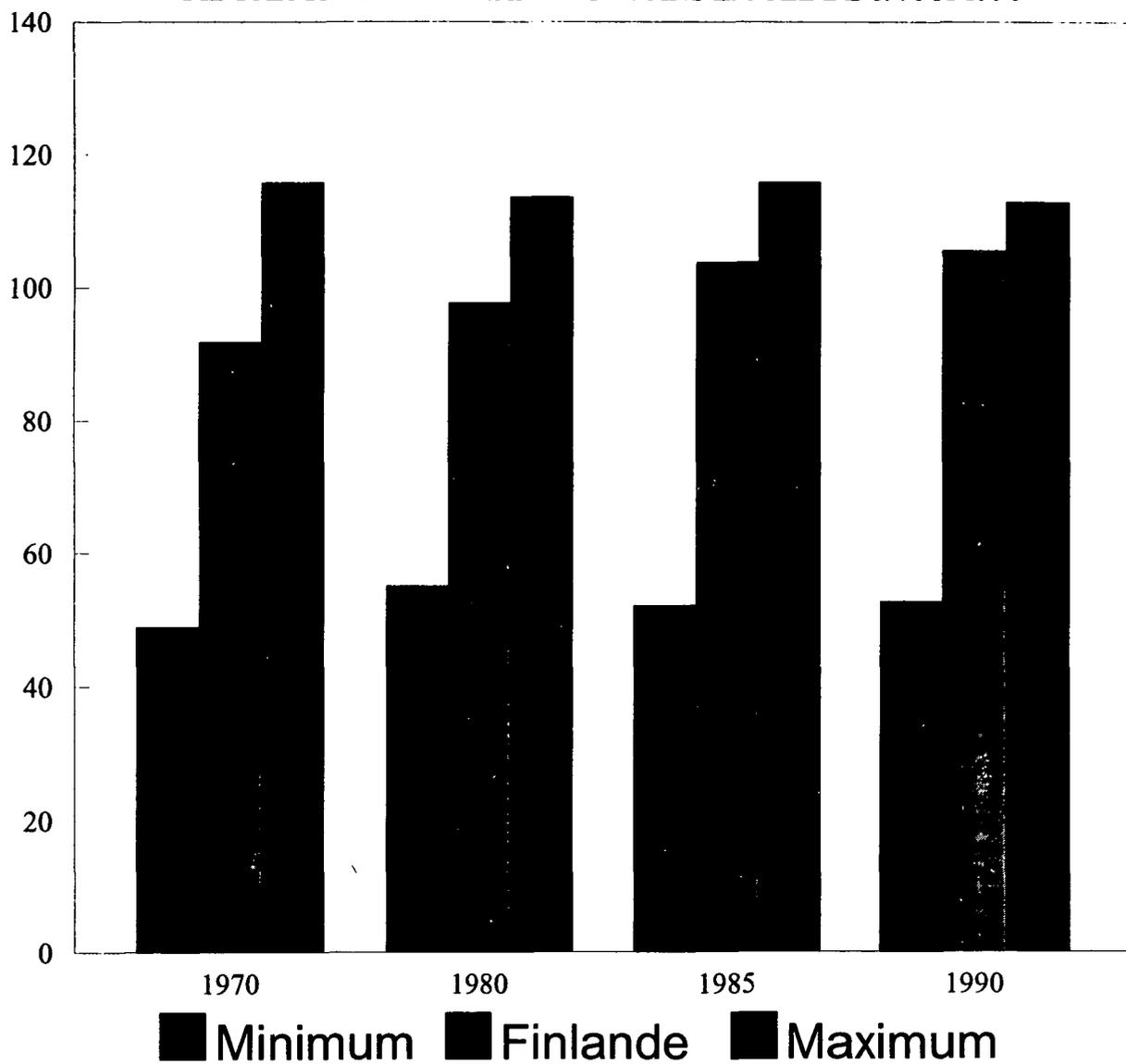
**RAPPORT ENTRE LE PIB DE LA FINLANDE ET DE LA CEE
1970 - 1993 (Indíce 1980 = 100)**



Source: Services de la Commission.

GRAPHIQUE 3

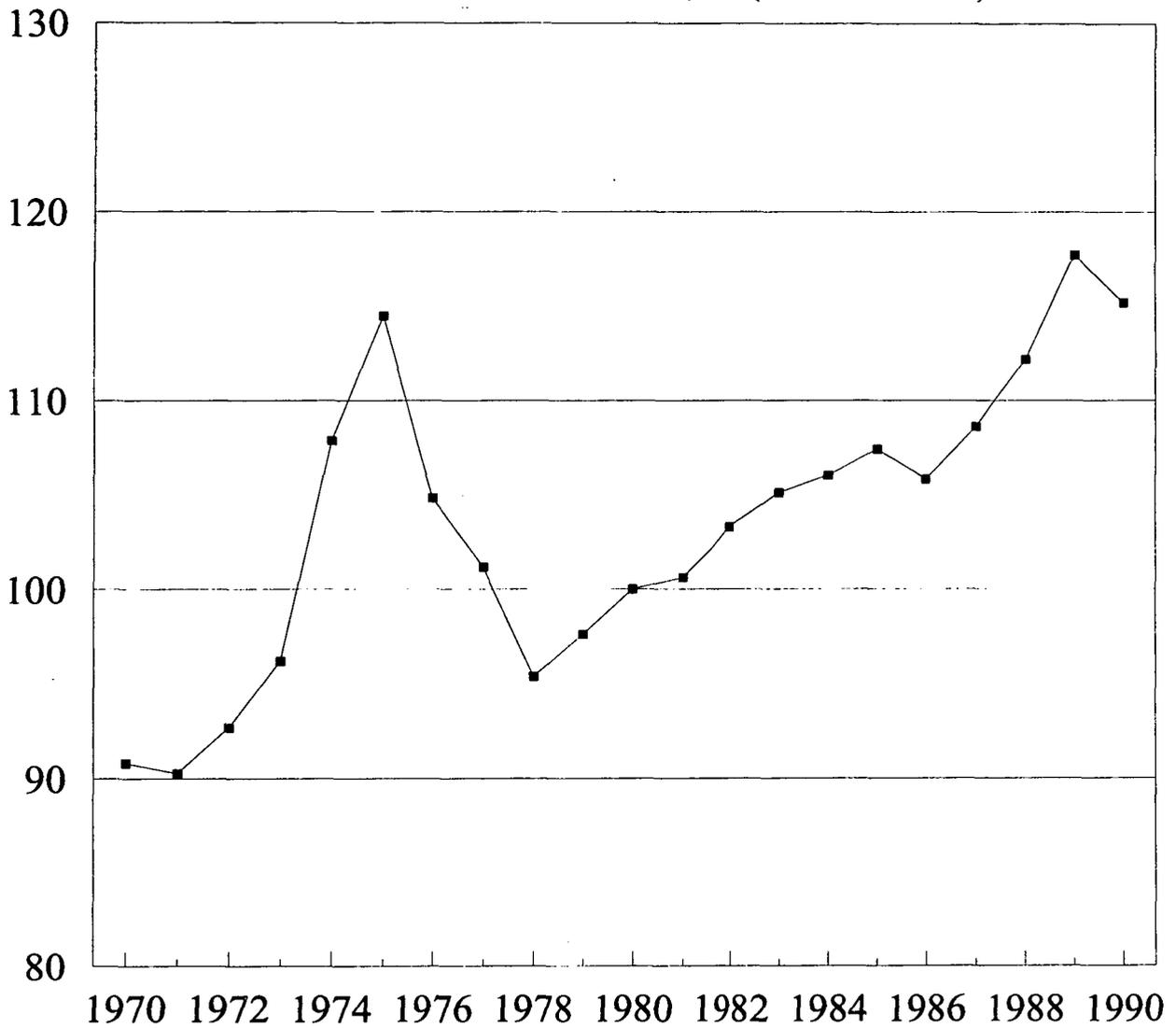
PIB PAR TETE EN FINLANDE ET DANS LA CEE DE 1970 A 1990



PPA, Eur 12 = 100
EC moins Luxembourg

GRAPHIQUE 4

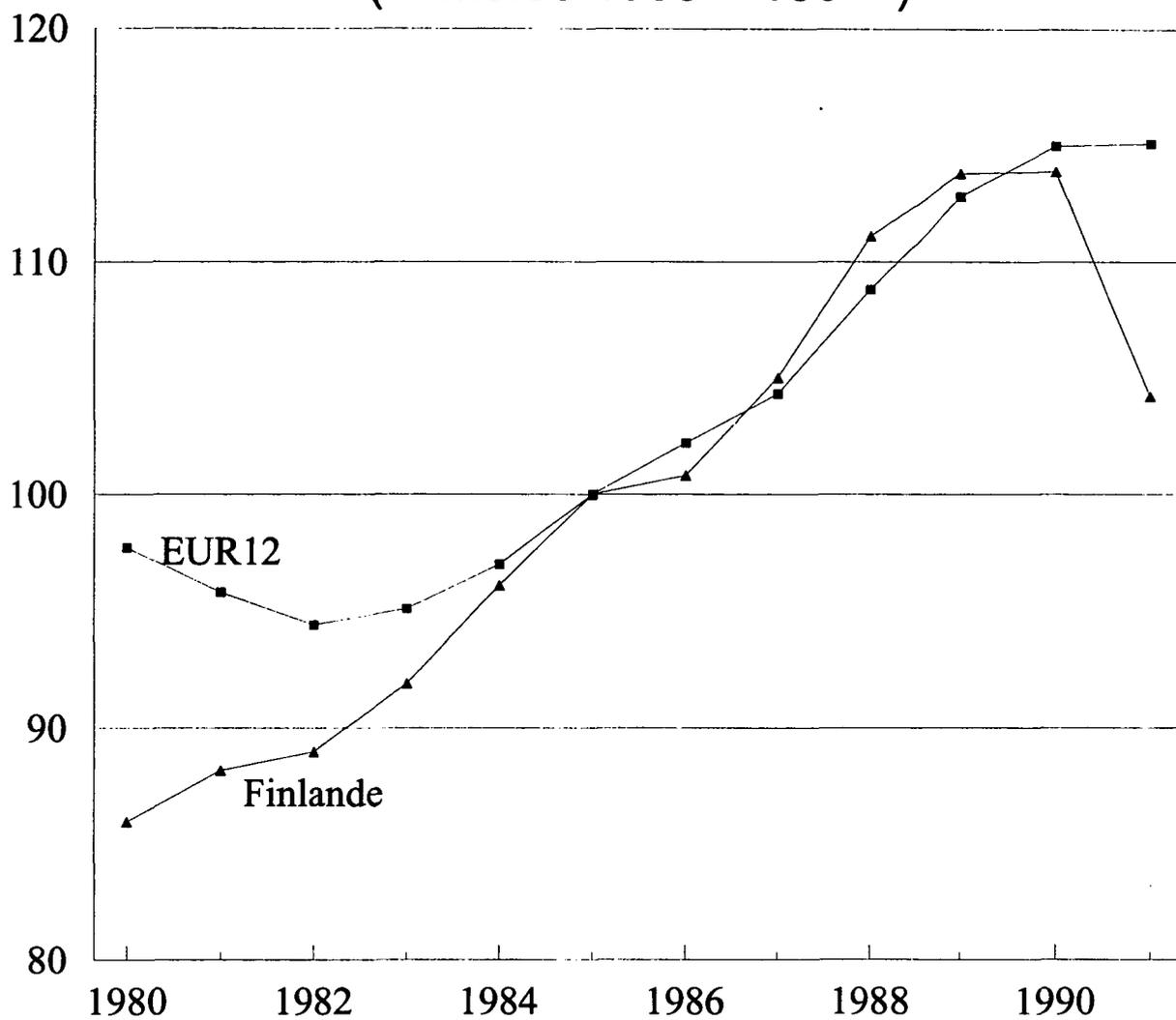
RAPPORT ENTRE LA DEMANDE INTERIEURE DE LA FINLANDE ET DE LA CEE
de 1970 à 1990 Prix Constants, (Indice 1980 = 100)



Source: Services de la Commission.

GRAPHIQUE 5

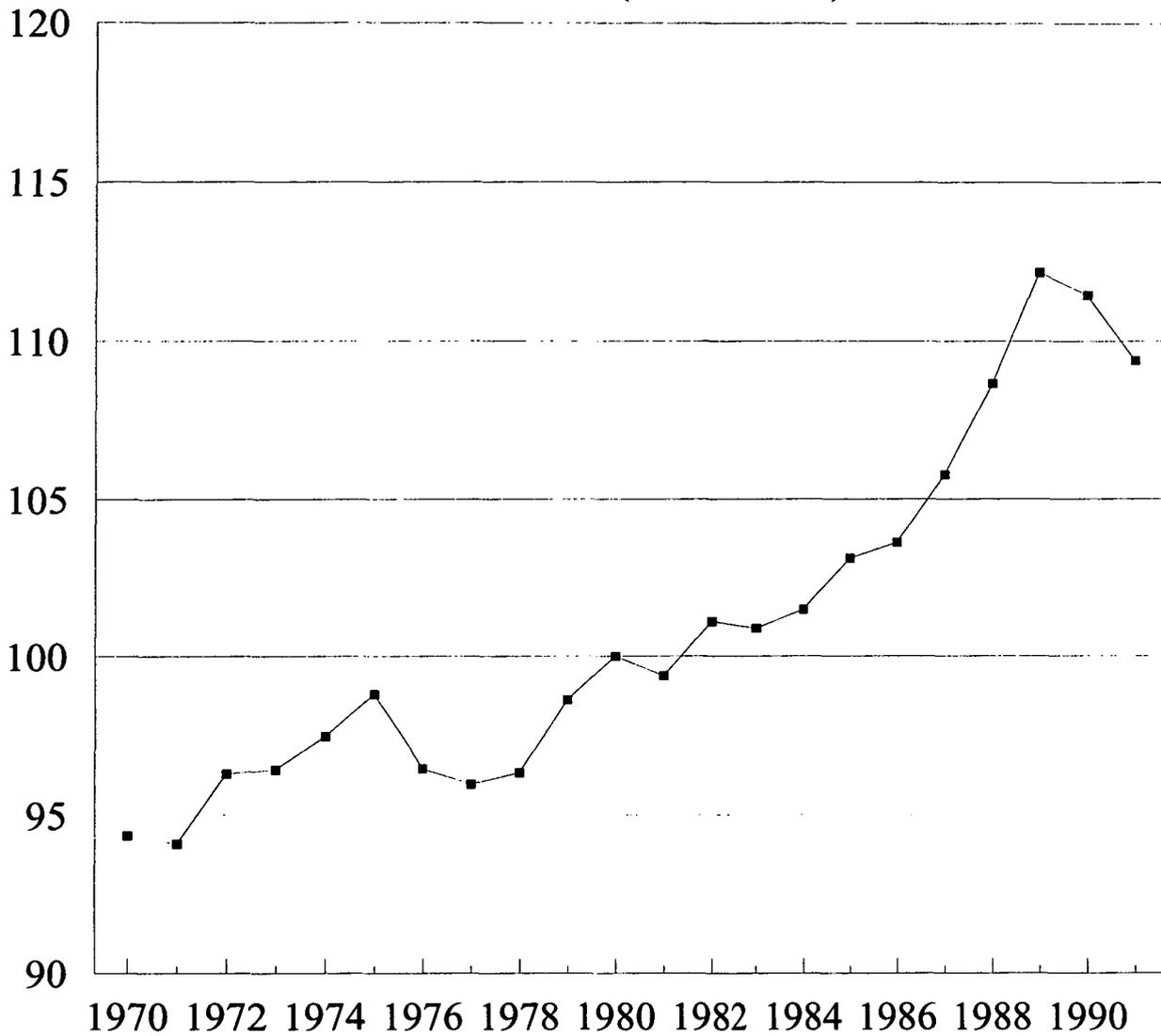
PRODUCTION INDUSTRIELLE DANS LA CEE ET EN FINLANDE DE 1980 A 1991
(Indíce 1985 = 100)



Source: OCDE, Services de la Commission

GRAPHIQUE 6

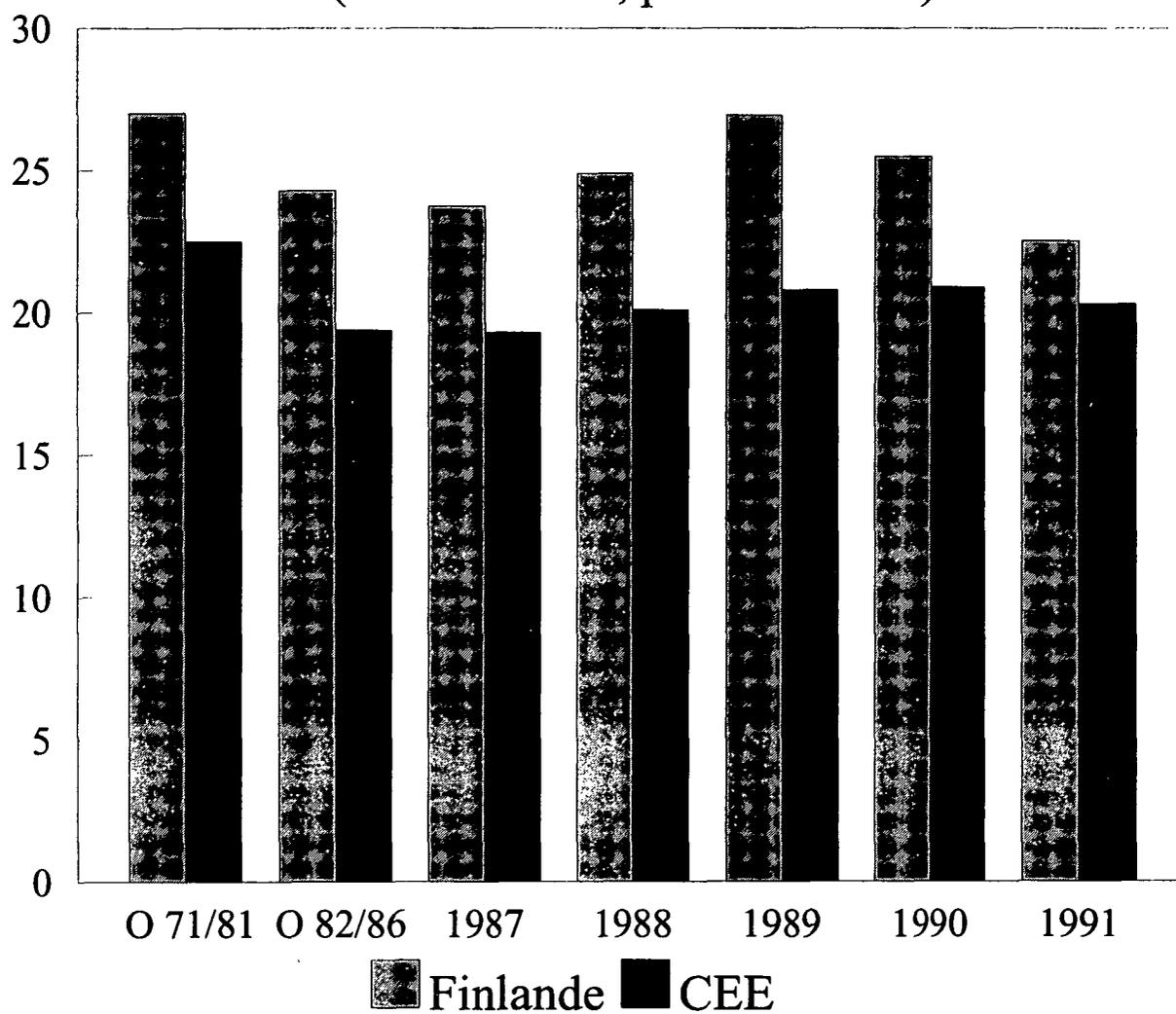
**RAPPORT ENTRE LA PRODUCTIVITE EN FINLANDE ET DANS LA CEE
1970 - 1991 (Indice 1980=100)**



Source: EUROSTAT, Services de la Commission

GRAPHIQUE 7

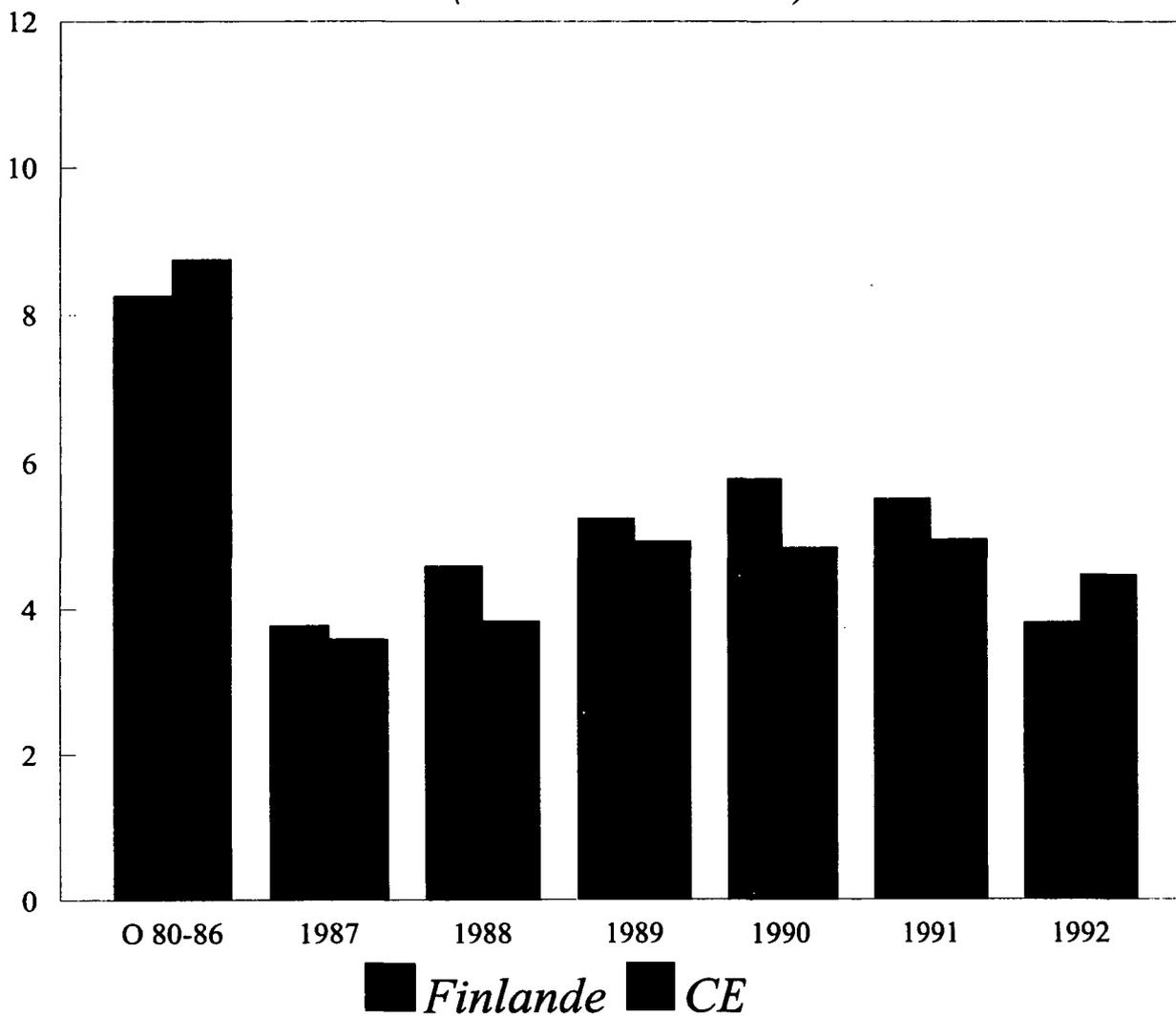
RATIO INVESTISSEMENTS/PIB EN FINLANDE ET DANS LA CEE DE 1971 A 1991 (en % du PIB, prix courants)



Source: Services de la Commission

GRAPHIQUE 8

PRIX A LA CONSOMMATION EN FINLANDE ET DANS LA CEE DE 1980 A 1991
(Evolution en %)

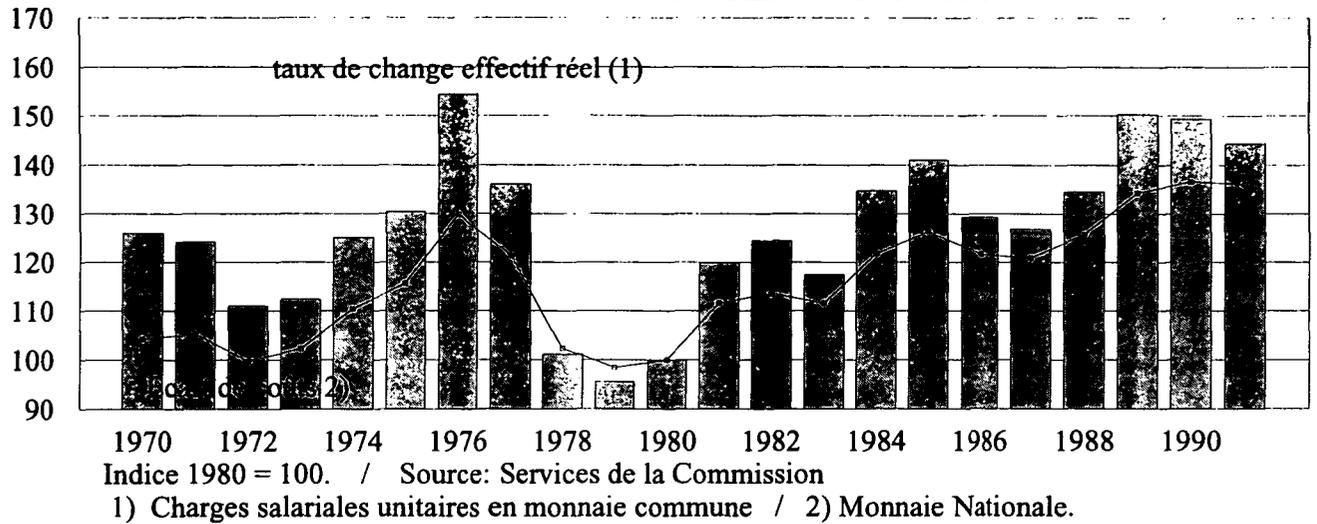


Source: 1980 à 1991 Commission CEE, DG II

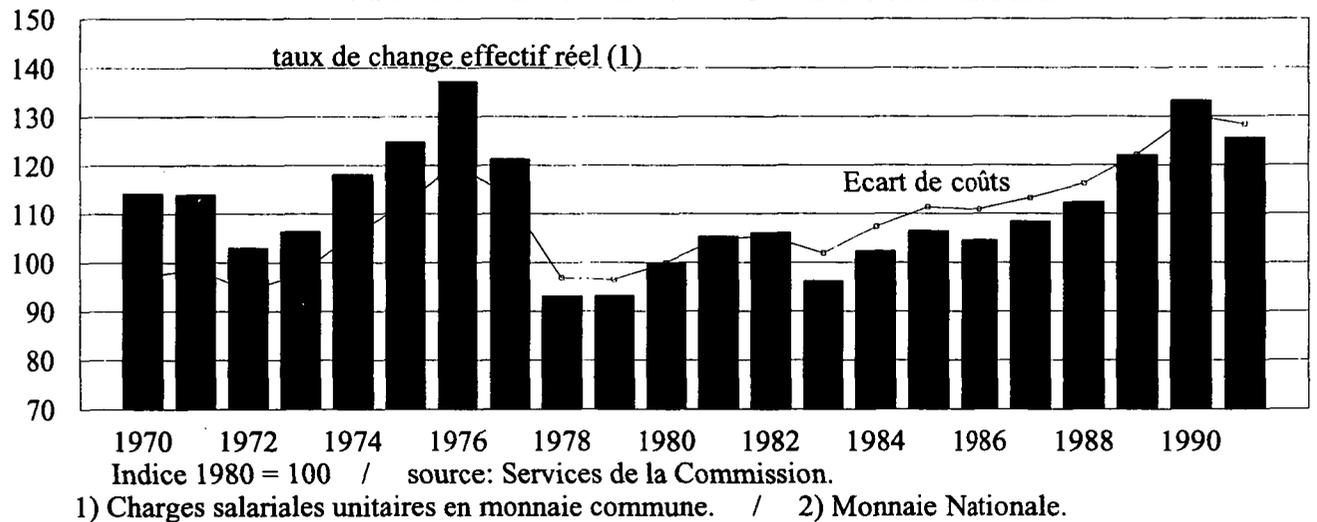
* 1992 Prévisions: OCDE Déc. 91 / Services de la Commission printemps 1992.

GRAPHIQUE 9

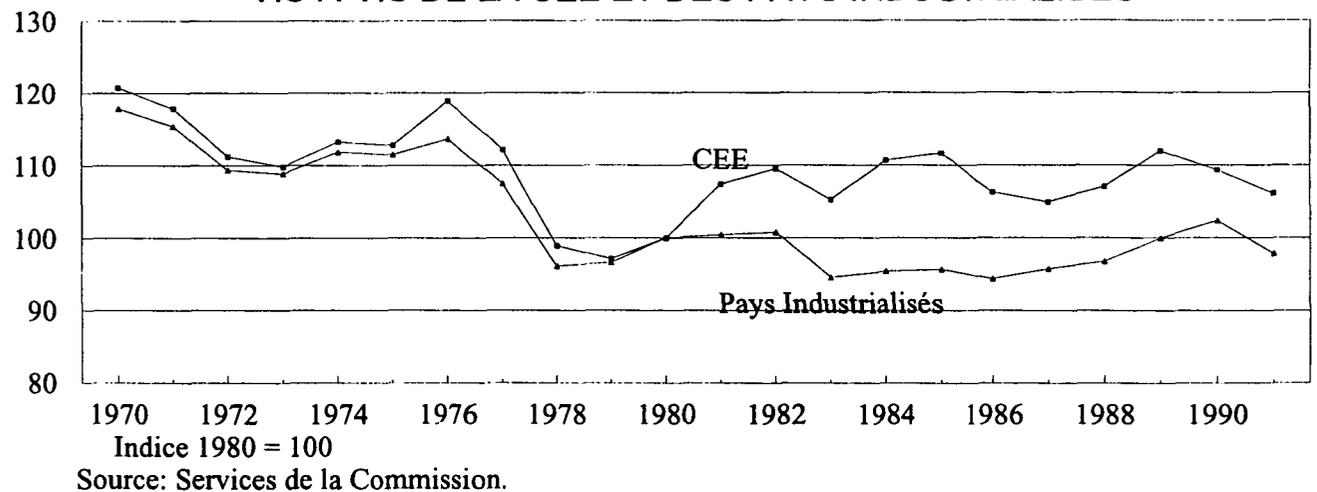
**ECART DE COUTS ET DE TAUX DE CHANGE EFFECTIF REEL
PAR RAPPORT A LA CEE 1970 - 1991**



**ECART DE COUTS ET TAUX DE CHANGE EFFECTIF REEL
PAR RAPPORT AUX PAYS INDUSTRIALISES**

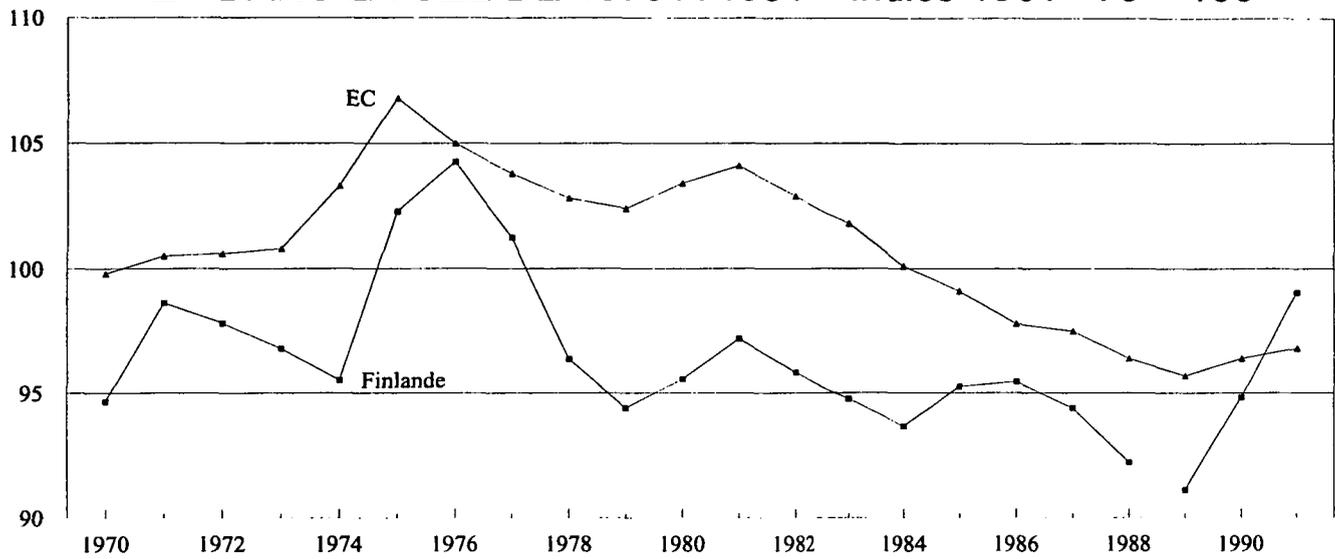


**TAUX DE CHANGE EFFECTIF
VIS-A-VIS DE LA CEE ET DES PAYS INDUSTRIALISES**



GRAPHIQUE 10

CHARGES EFFECTIVES UNITAIRES * EN FINLANDE
ET DANS LA CEE DE 1970 A 1991 Indice 1961 - 73 = 100

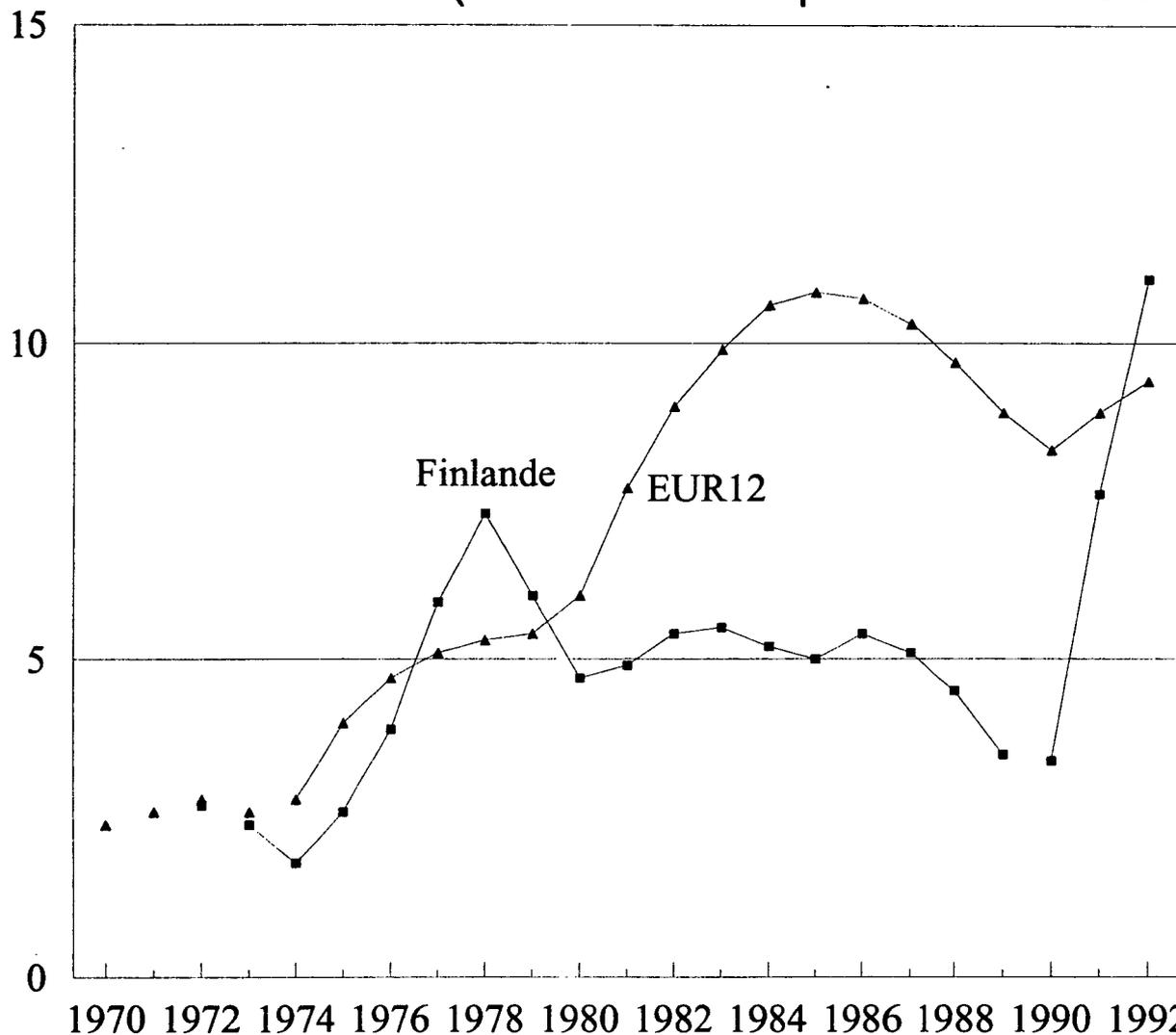


* Déflateur PIB

Source: EUROSTAT et Services de la Commission

GRAPHIQUE 11

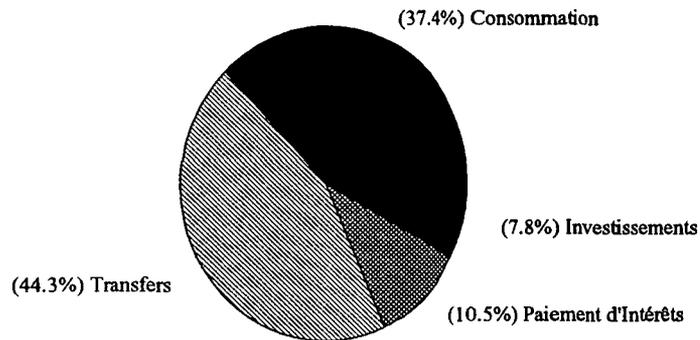
CHOMAGE EN FINLANDE ET DANS LA CEE
DE 1970 A 1991 (En % de la Population active civil



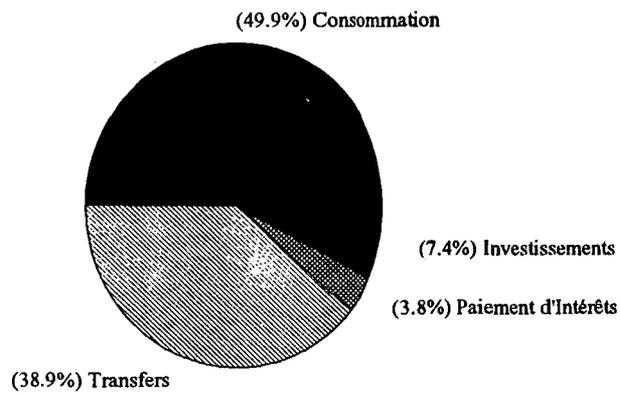
1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992
Source: EUROSTAT (CE) et sources nationales (Finlande).

GRAPHIQUE 12

VENTILATION DES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (1991) COMMUNAUTE EUROPEENNE



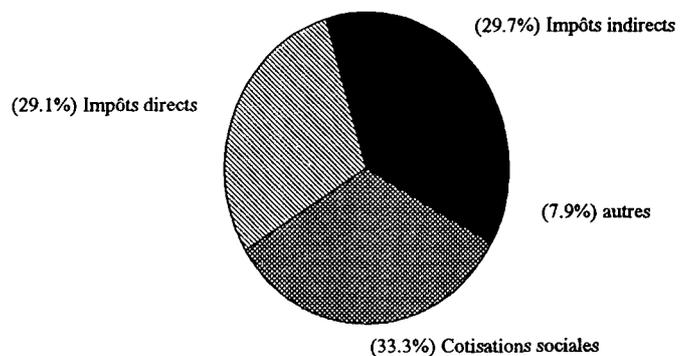
FINLANDE



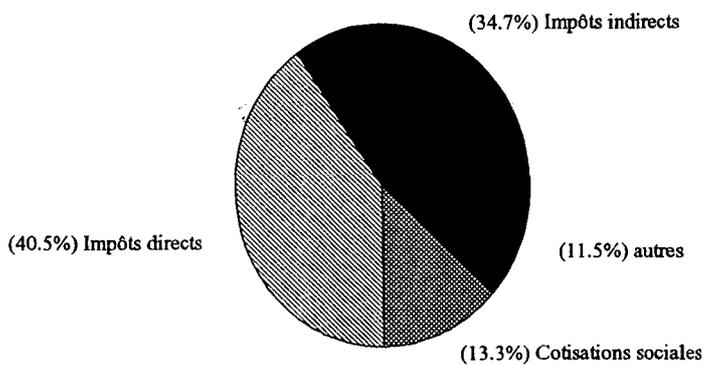
Source: Services de la Commission
: Ministère Finlandais des Finances

GRAFIQUE 13

Ventilation des Recettes des Administrations Publiques 1991 COMMUNAUTE EUROPEENNE



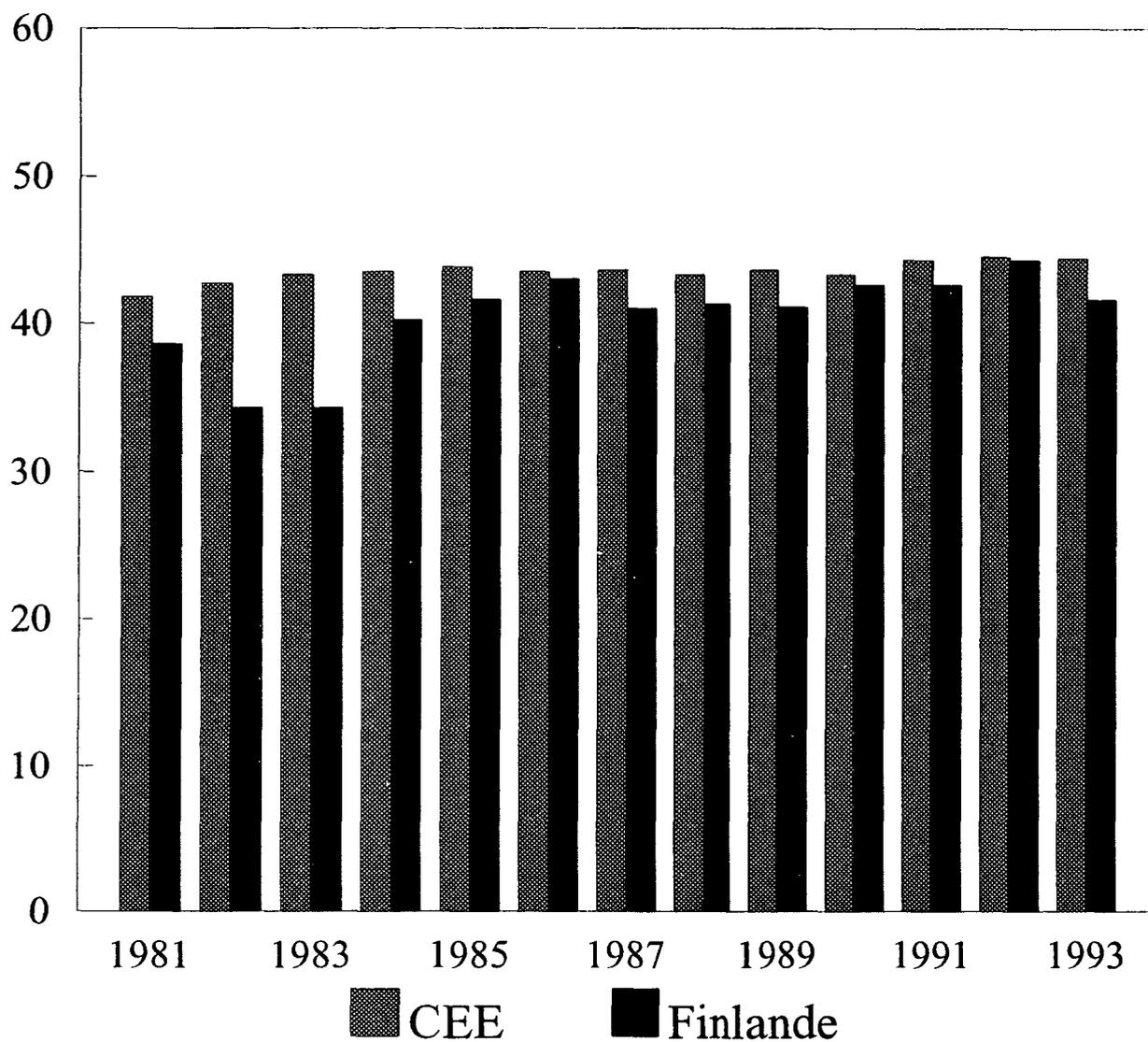
FINLANDE



Source: Services de la Commission
: Ministère des Finances de Finlande

GRAPHIQUE 14

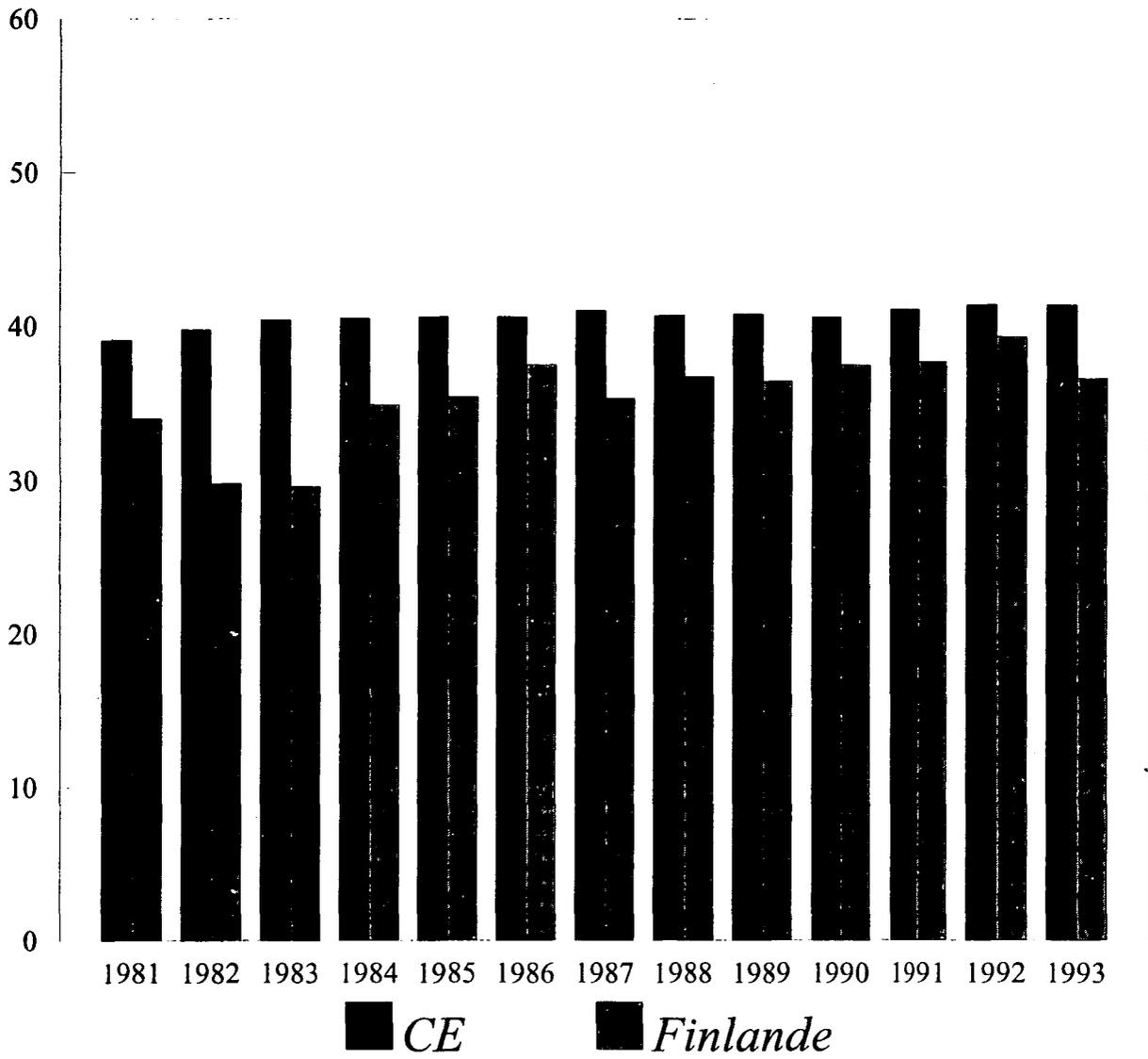
**RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, en % du PIB
1981 - 1993**



Sources: Services de la Commission, Ministère Finlandais des Finances

GRAPHIQUE 15

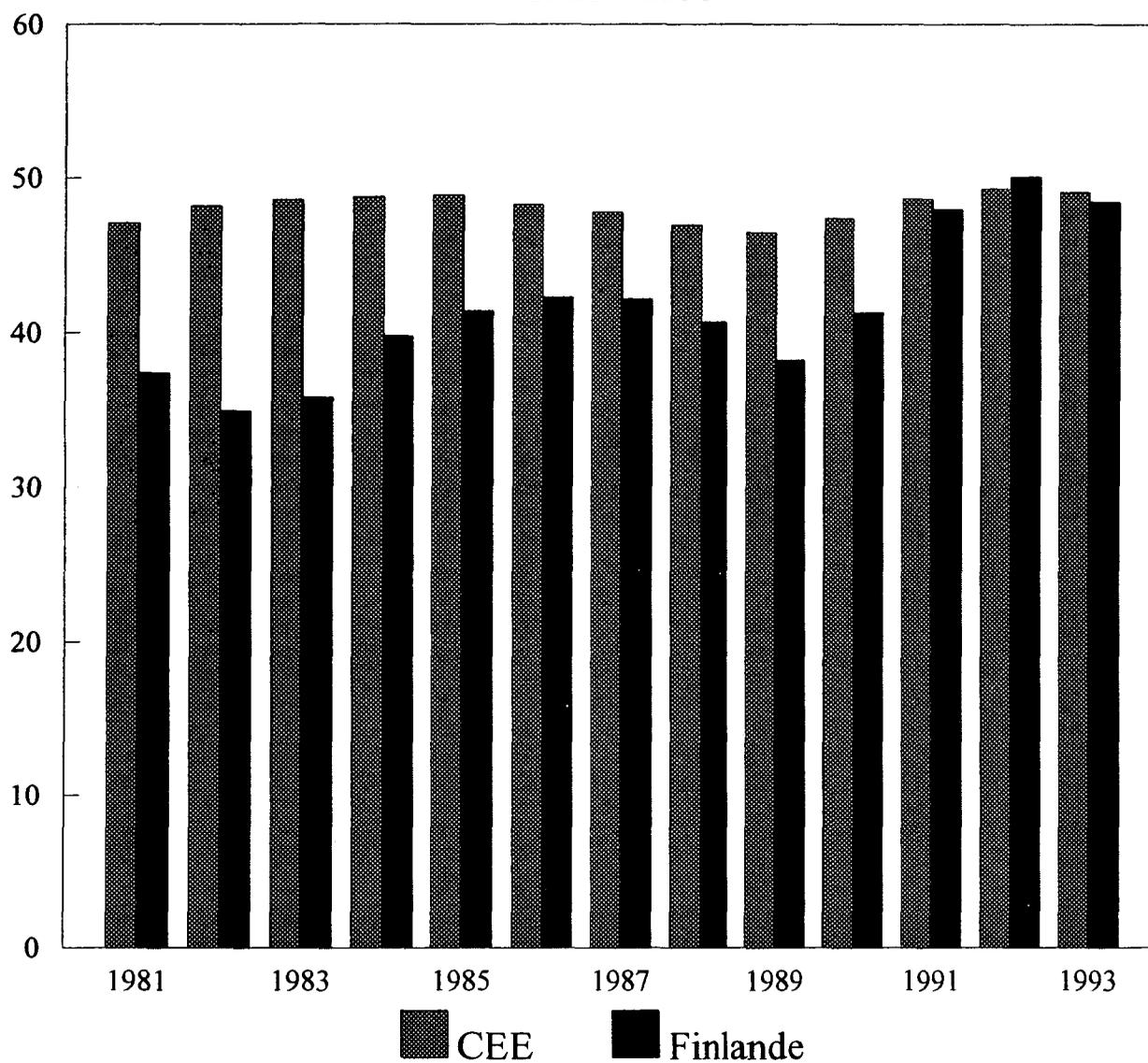
*IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES (en % du PIB)
1981-1993*



Source: Services de la Commission, Ministère Finlandais des Finances.

GRAPHIQUE 16

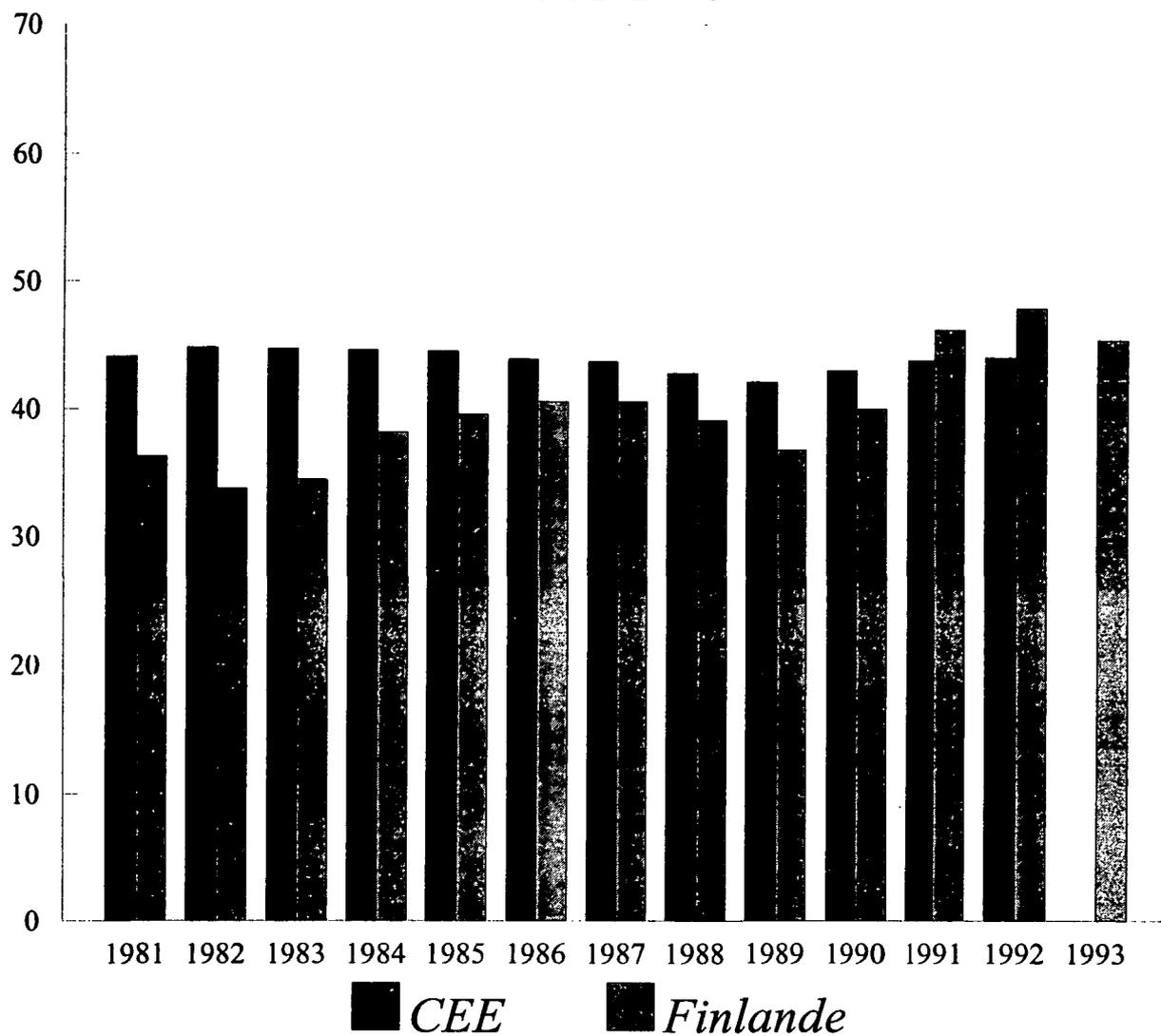
**DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, en % du PIB.
1981 - 1993**



Sources: Services de la Commission, Ministère Finlandais des Finances.

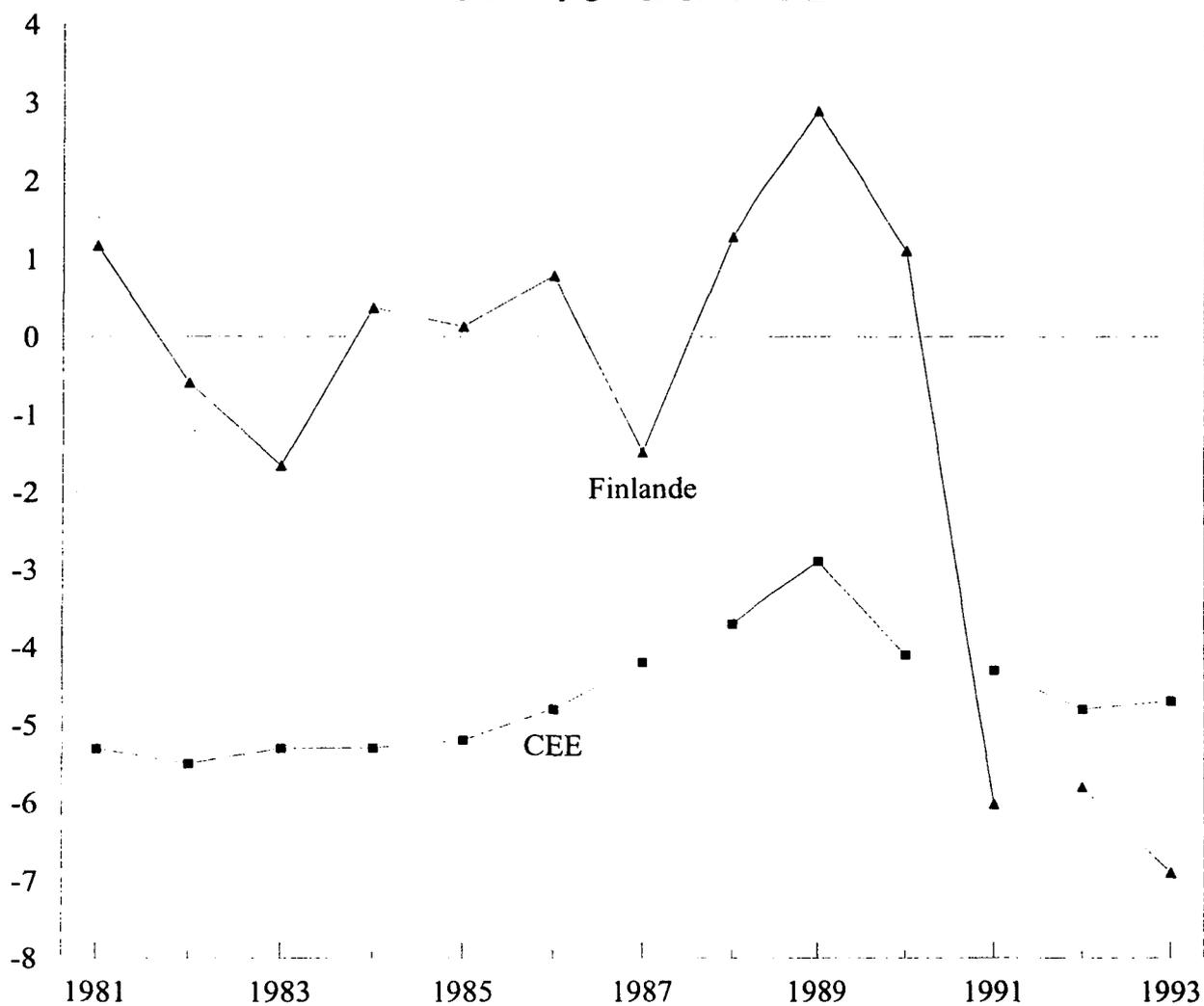
GRAPHIQUE 17

*DEPENSES PUBLIQUES (CHARGE DES INTERETS EXCEPT.) (En % du PIB)
1981-1993*



Source: Services de la Commission
Ministère Finlandais des Finances

DEFICIT PUBLIC en % du PIB



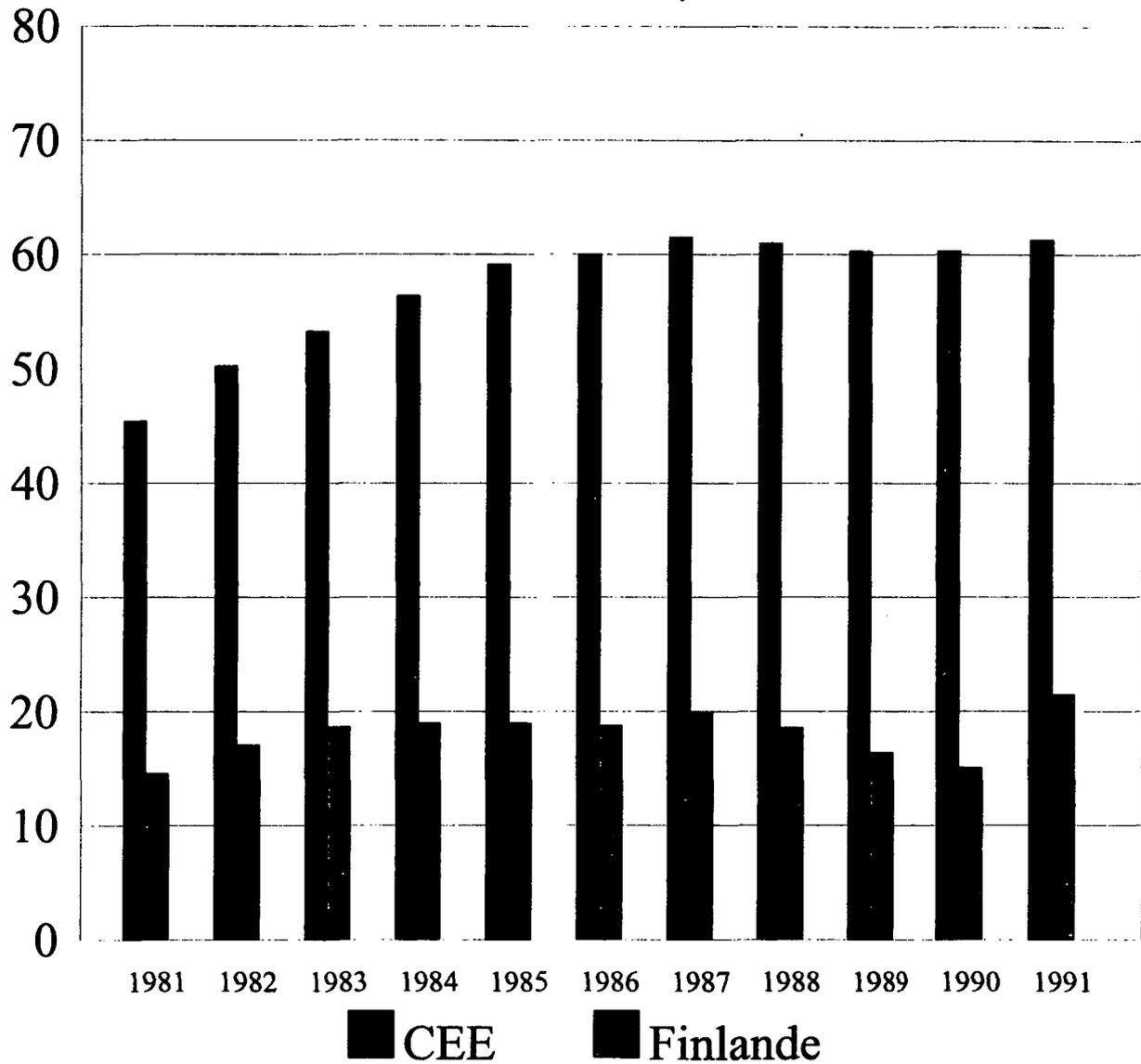
Capacité/besoin de financement des administrations Publiques.

Sources: Services de la Commission

Institut national de recherche économique, Ministère Finlandais des Finances

GRAPHIQUE 19

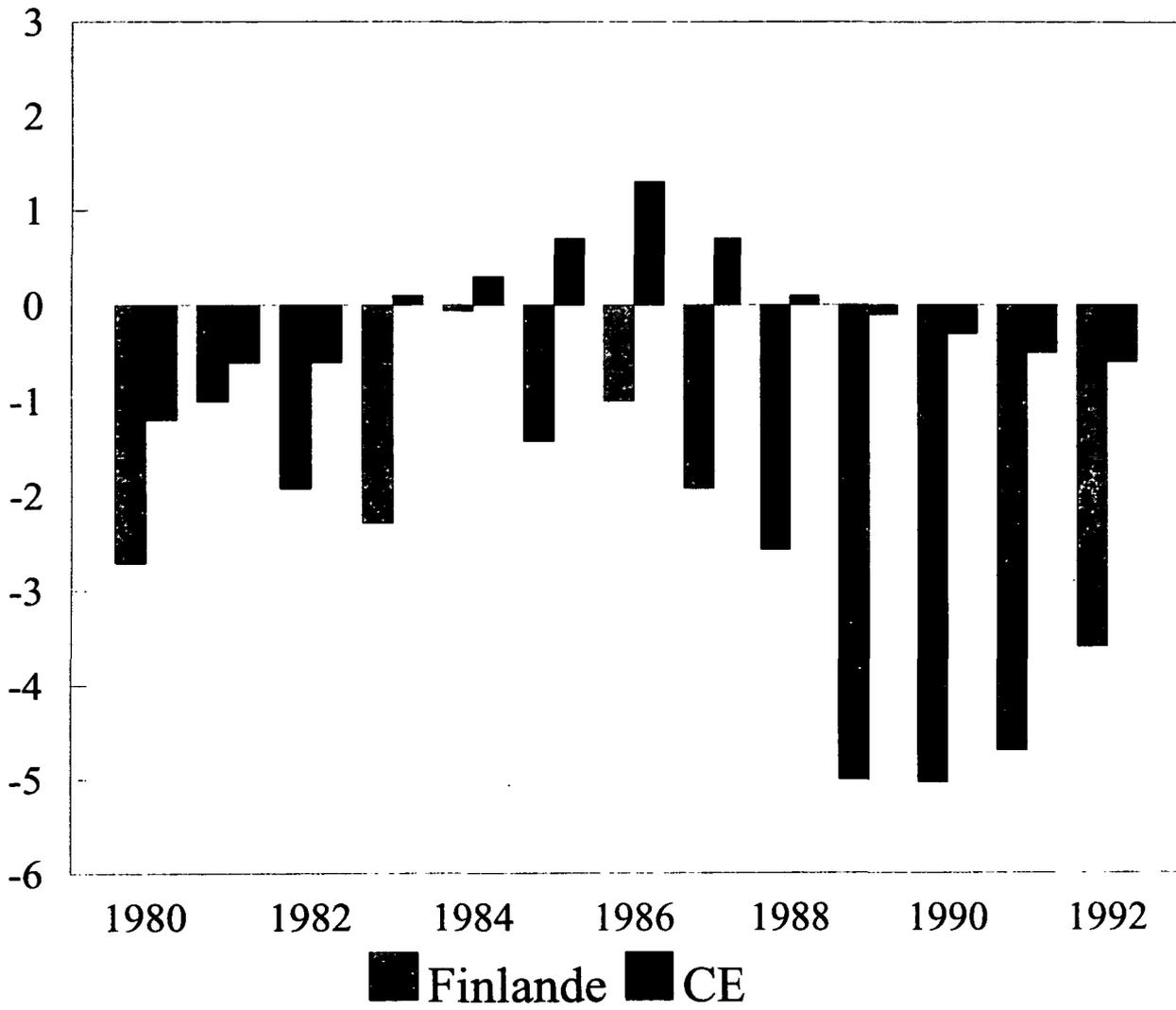
DETTE PUBLIQUE, en % du PIB



Sources: Services de la Commission / Ministère Finlandais des Finances

GRAPHIQUE 20

**OPERATIONS COURANTES EN % DU PIB EN FINLANDE ET DANS LA CE.
1980 - 1992**

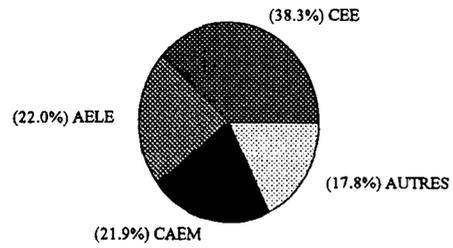


Source: EUROSTAT et Services de la Commission

COMMERCE DE LA FINLANDE

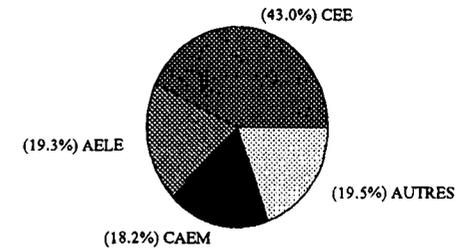
1986, 1990

EXPORTATIONS 1986



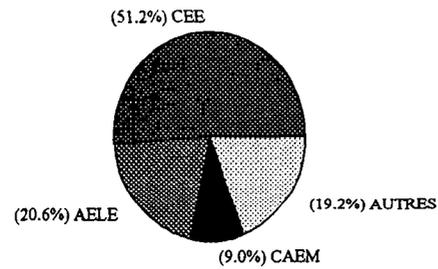
Source : Statistics Finland

IMPORTATIONS 1986



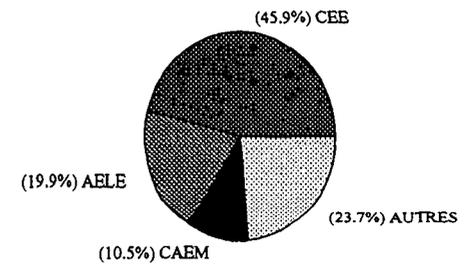
Source: Statistics Finland

EXPORTATIONS 1991



Source: Statistics Finland

IMPORTATIONS 1991



Source: Statistics Finland

Table des Matières

1. Statistiques sélectionnées
2. Balance des Payements
3. Emploi et Production par branche d'activités, 1970-1990
4. Dépenses des Administrations Publiques (en % du PIB aux prix de marché)
5. Recettes totales des Administrations Publiques (en % du PIB aux prix du marché)
6. Recettes et Dépenses des Administrations Publiques (milliards de Markka aux prix courants)
7. Capacité de Financement du Secteur Public (net) (% du PIB)
8. Recettes et Dépenses des Administrations Publiques (% du PIB)
9. Finlande; Dépenses des Administrations Publiques; Recettes et Déficit Public.
10. Structure des Exploitations Agricoles
11. Production Agricole en Finlande (Moyenne 1989-1991)
12. Niveau de Protection de la Production Agricole
13. Commerce Extérieur de Produits Agricoles et Alimentaires

Tableau 1**Statistiques sélectionnées**
% de variation annuelle

	1988	1989	1990	1991
PIB	5.4	5.4	0.4	- 6.5
Déflateur PIB	6.9	6.8	5.2	2.3
Consommation Privée	5.0	4.2	0.4	- 3.8
Consommation Publique	2.4	2.6	4.5	3.1
Format. Brute de Capital Fixe	10.5	14.1	-4.9	-19.0
Exportation de biens et de services	3.7	1.6	1.6	- 6.3
Importation de biens et de services	11.1	8.8	-0.9	-11.8
Capacité/besoin de financement des administrations Publiques, total 1)	-2.6	-5.0	-5.1	- 4.6
dont:				
Administration Publique	1.3	2.9	1.3	- 5.3
Ménages	-3.2	-4.6	-3.1	2.3
Entreprises	0.5	-1.9	-3.2	- 1.6
Emploi	0.3	0.5	-1.0	- 5.3
taux de chômage 2)	4.5	3.5	3.4	7.6
Production industrielle	3.9	3.7	-0.6	-10.7
Productivité du secteur privé	5.9	5.8	2.3	- 0.6
Taux d'intérêt réel	4.9	5.9	7.9	9.0
Ecart entre les taux d'intérêt à long terme Finlande/ CEE	1.5	2.5	2.3	1.7

1) En % du PIB à prix courants

2) En % de la population active civile

Tableau 2

**Balance des Paiements
(Milliards de Markka)**

	1988	1989	1990	1991
Balance Commerciale	0.1	- 6.1	- 2.2	4.6
Transports, net	3.7	3.8	4.0	3.6
Tourisme, net	- 3.6	- 4.5	- 6.1	- 6.1
Solde des Services	- 1.2	- 3.2	- 5.6	- 7.1
Revenu des Investissements, net	- 7.7	-11.7	-14.2	-16.2
Transfers, net	- 2.6	- 3.9	- 4.5	- 4.8
Opérations courantes	-11.3	-24.9	-26.5	-23.4
en % du PIB	- 2.6	- 5.0	- 5.1	- 4.6
Investissements directs, nets	- 8.7	-11.2	- 9.5	- 8.4
Investissement en portefeuille ,nets	13.2	14.6	22.1	35.5
Prêts, liquide	- 1.3	3.9	17.9	11.4
Compte des opérations de capital à long terme	3.0	7.0	30.3	39.0
Compte des opérations de capital à court terme	8.5	11.9	11.3	-21.9
Transactions de capital de l'Etat central, nets	- 2.0	- 3.2	3.3	22.8
Changement des réserves en devises	0.2	- 6.0	15.1	- 6.4

Source : OCDE; Banque de Finlande.

Tableau 3**Emploi et Production par branche d'activité, 1970-1990****part de l'emploi (en %)**

	1970	1980	1990
Agriculture et forêt	25.0	16.5	12.2
Industries extractives et de l'énergie	1.4	2.1	1.8
Industries manufacturières	27.7	31.9	27.3
Construction	11.2	10.0	12.3
Commerce de gros et de détail	17.7	18.4	20.7
Transports, entreposage et communications	7.8	8.8	9.8
Services financiers, assurances, services immobiliers et services fournis aux entreprises	4.3	7.0	9.5
Services collectifs, sociaux et personnels	4.8	5.3	6.4
PIB privé	82.2	78.0	73.9
Secteur public	11.7	17.8	22.4
Autres producteurs	6.2	4.2	3.7

Structure de la production (part de la valeur ajoutée au coût des facteurs)

	1970	1980	1990
Agriculture et forêt	14.2	11.2	7.4
Industries extractives et de l'énergie	4.1	3.9	3.2
Industries manufacturières	30.5	32.6	26.0
Construction	11.2	9.2	11.6
Commerce de gros et de détail	12.6	13.6	13.4
Transports, entreposage et communications	9.1	9.2	9.8
Services financiers, assurances, services immobiliers et services fournis aux entreprises	14.3	16.1	22.9
Services collectifs, sociaux et personnels	4.0	4.2	5.7
PIB privé	85.3	83.4	80.0
Secteur public	12.3	14.6	17.9
Autres producteurs	2.4	1.9	2.1

Source : OCDE et Office Statistique de Finlande

Tableau 4
Dépenses des Administrations Publiques
(en % du PIB aux prix de marché)

	1981		1986		1991	
	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾
- Consommation	19.2	18.7	18.6	20.7	18.2	23.8
- Transfers aux	20.9	11.8	21.6	13.8	21.9	17.3
* ménages	17.2	8.5	17.7	10.6	17.2 ³⁾	13.9
* entreprises	2.6	3.3	2.6	3.1	2.0	3.4
- Paiement d'intérêts	3.7	1.1	4.9	1.7	5.1	1.8
- Investissement	3.0	3.5	2.8	3.6	2.9	3.7
- Transferts en Capital (nets)	1.0	+0.2	0.9	+0.2	0.8	+0.1
- Autres	-	2.1	-	2.4	-	1.1
DEPENSES TOTALES	47.0	37.4	48.8	42.3	48.9	47.9

1) EUR 12

2) Ne comprend pas les dépenses relatives au régime de fonds de retraite

3) 1990

Sources: DG II, Ministère des Finances de Finlande.

Tableau 5
Recettes totales des Administrations Publiques
(en % du PIB aux prix du marché)

	1981		1986		1991	
	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾	CE ¹⁾	FINLANDE ²⁾
- Impôts Indirects	13.1	13.6	13.3	14.7	13.5	14.8
- Impôts Directs	11.8	15.8	12.3	17.7	12.8	17.3
- Cotisations à la sécurité sociale	14.2	8.7	15.0	9.1	14.8	11.1
- Autres recettes courantes	3.7	5.7	3.7	7.4	3.4	7.5
RECETTES TOTALES	42.8	43.9	44.3	48.8	44.5	50.6

1) EUR-12

2) Comprend les recettes relatives au régime de fonds de retraite

Source: DG II, Ministère des Finances de Finlande

Tableau 6**Recettes et Dépenses des Administrations Publiques¹⁾
(milliards de Markka aux prix courants)**

	1990	1991	1992	1993
Recettes	223.3	217.7	227.6	222.0
- Impôts indirects	78.7	75.5	77.0	80.5
- Impôts directs	92.7	88.1	86.5	77.1
- Cotisations à la sécurité sociale	25.1	28.9	38.3	37.8
- Autres	19.1	16.9	17.3	17.7
- Cons. du capital fixe	7.7	8.3	8.5	8.9
Dépenses	216.5	244.9	257.6	260.2
- Consommation	110.8	122.0	125.1	124.8
. Etat central	36.3	40.5	41.3	40.9
. collectivités locales	74.4	81.5	83.8	83.9
- Transfers	69.6	88.2	97.9	96.8
- Intérêts	7.1	9.2	11.2	16.7
- Investissements	18.2	18.4	16.8	16.0
- Autres	10.8	7.1	6.6	5.9
Capacité de financement (+) net	6.8	-27.2	-30.0	-38.2
% du PIB				
- Impôts et charges	42.5	42.7	44.3	41.3
- Dépenses	41.2	48.0	50.1	48.4
- Capacité de Financement (+)net	1.3	-5.3	-5.8	-7.1

1) Ne comprend pas les recettes et les dépenses relatives au régime de fonds de retraite
Source: Ministère des Finances de Finlande.

Tableau 7
Capacité de financement du secteur public (net)
(% du PIB)

	1990	1991	1992	1993
Secteur public	1.3	-5.3	-5.8	-7.1
- Etat Central	1.4	-4.0	-5.0	-6.0
- Collectivités locales	0.1	-1.1	-1.0	-1.6
- Fonds de la sécurité sociale	-0.2	-0.2	0.2	0.5
- Caisse de retraite	3.7	3.7	2.8	

Source: Ministère des Finances de Finlande.

Tableau 8
Recettes et dépenses des administrations publiques
(% du PIB)

	1990	1991	1992	1993
Recettes	42.6	42.6	44.3	41.6
- Impôts directs	17.7	17.3	16.8	14.5
- Impôts indirects	15.0	14.8	15.0	15.0
- Cotisations à la sécurité sociale.	4.8	5.7	7.4	7.1
- Autres	5.1	4.9	5.0	5.0
Dépenses	41.3	47.9	50.1	48.5
- Transfers	13.3	17.3	19.0	18.0
- Consommation	21.1	23.8	24.3	23.3
- Investissement	3.6	3.7	3.3	3.0
- Intérêt	1.3	1.8	2.2	3.1
Déficit public	1.3	-5.3	-5.8	-7.1
[Capacité de financement (+) net]				

1) Ne comprend pas les recettes et les dépenses relatives au régime de fonds de retraite

Source: Ministère des Finances de Finlande.

Tableau 9

Finlande

Année	Dépenses des Administrations Publiques, % du PIB			Recettes des Administrations Publiques, % du PIB			Rendement fonds retraite			Déficit public, % du PIB		
	Dépenses adm.publiq	fonds retraite	dépenses publiques totales	Recettes adm.publiq	contrib. fonds retraite	recettes publiques totales	Fonds Retraite exclus	Fonds Retraite inclus	recettes publiques totales	Fonds Retraite exclus	Fonds Retraite inclus	
1980	36.6	2.6	39.2	36.9	4.1	42.1	0.3	2.9	42.1	0.3	2.9	
1981	37.4	2.7	40.1	38.6	4.2	43.9	1.2	3.8	43.9	1.2	3.8	
1982	39.1	2.8	41.9	38.5	3.8	43.8	-0.6	1.9	43.8	-0.6	1.9	
1983	40.3	2.9	43.2	38.6	3.5	43.8	-1.7	0.6	43.8	-1.7	0.6	
1984	39.8	3.1	42.9	40.2	3.4	45.3	0.4	2.4	45.3	0.4	2.4	
1985	41.6	3.2	44.8	41.7	3.7	46.9	0.1	2.1	46.9	0.1	2.1	
1986	42.2	3.6	45.8	43	3.9	48.8	0.8	3.0	48.8	0.8	3.0	
1987	42.2	3.7	45.9	40.7	4.1	46.8	-1.5	0.9	46.8	-1.5	0.9	
1988	40.0	3.6	43.6	41.3	4.2	47.3	1.3	3.7	47.3	1.3	3.7	
1989	38.2	3.5	41.7	41.1	4.4	47.3	2.9	5.6	47.3	2.9	5.6	
1990	41.3	3.5	44.8	42.6	5.3	49.9	1.3	5.1	49.9	1.3	5.1	
1991*	47.9	4.1	52.0	42.6	5.4	50.6	-5.3	-1.4	50.6	-5.3	-1.4	
1992**	50.1		44.3			-5.8			-5.8			
1993***	48.5		41.4			-7.1			-7.1			

Source: Ministère des Finances de Finlande.

TABLEAU 10 (1)
Structure des Exploitations Agricoles

	Superficie Agricole par exploit. ha	Superficie emblavée par exploit. ha	Vaches laitières		(1987)		Porcins	
			Effectif moyen par exploitation (2)	Exploitations >30 % eff. National	Cheptel bovin(y compris veaux) eff. moyen par exploit.(2)	Exploitations >100 % eff. National	eff. moyen par exploit.(2)	Exploitations >400 % eff. National
Finlande	12.8	5.8	10.5	2.8	22.3	2.6	127.5	19.2
Allemagne	17.6	8.8	16.2	37.8	36.4	23.9	65.6	37.3
France	30.7	14.3	20.0	50.8	41.5	29.3	55.9	66.5
Italie	7.7	4.3	9.7	42.2	20.3	36.8	20.9	70.6
Pays Bas	17.2	8.7	39.8	84.7	69.6	51.7	405.9	76.4
Belgique	17.3	7.7	24.3	59.4	48.6	36.9	221.8	66.5
Luxembourg	32.9	11.2	31.2	73.8	73.0	56.6	78.2	37.7
Royaumme Uni	69.0	43.6	60.8	93.5	78.6	65.4	370.5	85.5
Irlande	22.7	7.6	21.8	62.4	37.5	29.7	187.2	87.3
Danemark	32.6	18.8	30.4	72.8	57.7	50.5	245.9	66.4
Grèce	5.3	3.3	3.7	12.4	8.3	10.6	10.4	41.3
Espagne	16.0	11.2	6.7	19.4	12.5	21.5	27.3	57.5
Portugal	8.3	3.2	3.4	14.4	5.7	14.2	7.4	36.1
CE 12	16.5	8.9	15.5	53.5	31.2	35.8	49.6	60.8

(1) Finlande : 1990
EC : 1987 ; analyse structurelle

(2) Exploitations engagées dans ce type de production

TABLEAU 11

Production Agricole en Finlande (Moyenne 1989-1991)

	en 1000 t	En % de la prod. com.	Degré d'auto approvisionnement
Céréales	3286	2	131
Blé	522	0.6	125
Avoine	1420	30.5	172
Sucre	160	1.2	81
Pommes de terre	845	2.2	108
Viande bovine (veaux compris)	116	1.5	110
Lait	2676	2.7	134
Beurre	54	3.2	184
Graines oléagineuses	112	1.1	83
Viande de volaille	34	0.5	99
Viande porcine	180	1.3	111
Viande ovine	1	0.1	76
Oeufs	76	1.6	133
Fruits	2	0	1
Légumes	204	0.4	76

TABLE 12

NIVEAU DE PROTECTION DE LA PRODUCTION NATIONALE
 Pourcentage ESP

	FINLANDE			CE		
	1985	1989	1990	1985	1989	1990
Blé	65	78	67	40	27	43
Céréales secondaires	67	81	86	40	34	52
Sucre (raffiné)	88	62	75	75	47	56
Lait	74	73	77	65	56	72
Viande bovine (veaux compris)	68	63	61	53	55	56
Viande porcine	45	53	55	6	7	9
Viande de volaille	55	52	56	20	26	29
Oeufs	54	46	46	-6	17	1

TABLE 13

COMMERCE EXTERIEUR DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
En milliards de'Ecus (1)

De/Vers	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	1985	1989	1990	1985	1989	1990
Total	1.140	1.312	1.160	0.608	0.451	0.519
CE en % du total	29.8	37.8	41.9	18.7	24.0	20.3
AELE en % du total	17.1	15.5	16.2	13.0	21.7	17.0
Pays de l'est en % du total	3.1	3.5	3.0	44.6	20.8	35.8

(1) taux de change :

1985 : 100 Ecus = 472.516 FMK
1989 : 100 Ecus = 465.517 FMK
1990 : 100 Ecus = 483.790 FMK